

معهد تمويل التنمية  
للمغرب العربي

## Mémoire de fin d'Etudes

Thème :

# Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance Algériennes Cas pratique : la CAAR

Présenté et soutenu par :

FEDDAG Amina

Encadré par :

Mr. Slim BEN MANSOUR

Etudiant(e) parrainé(e) par :

MIN. FIN - Alger

# SOMMAIRE

---

<i>REMERCIEMENTS</i> .....	I
<i>DEDICACES</i> .....	II
<b>LISTE DES TABLAUX</b> .....	<b>III</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	<b>IV</b>
<b>LISTE DES ANNEXES</b> .....	<b>V</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II</b> .....	<b>7</b>
SECTION I : LA SITUATION ACTUELLE (SOLVENCY I) .....	7
SECTION II : SOLVABILITE II ET LES NOUVELLE REGLES PRUDENTIELLES.....	11
SECTION III : L'IMPACT DE LA SOLVABILITE II SUR L'INDUSTRIE DES ASSURANCES .....	25
<b>CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE</b> .....	<b>34</b>
SECTION I : LE CADRE ORGANISATIONNEL DE CONTRÔLE .....	34
SECTION II: LES INSTRUMENTS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS DE CONTRÔLE.....	40
SECTION III : L'ENVIRONNEMENT DE CONTRÔLE EN ALGERIE .....	56
<b>CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »</b> .....	<b>78</b>
SECTION I : L'ACTIVITE TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA CAAR.....	78
SECTION II : LE CONTRÔLE QUANTITATIF ET QUALITATIF DE LA SOLVABILITE DE LA CAAR.....	89

# SOMMAIRE

---

SECTION III : RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LE CONTRÔLE DE SOLVAILITE POUR LE CAS DE LA CAAR.....	105
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>111</b>
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>	
<b>ANNEXES</b>	
<b>TABLE DES MATIERES</b>	

## REMERCIEMENTS

Mes remerciements les plus sincères s'adressent, particulièrement, à :

### Mon encadrant Monsieur Sîlm Ben Mansour

Pour m'avoir dirigé dans ce travail et m'avoir guidé tout au long de sa rédaction.

### Aux membres de jury

D'avoir accepter de juger ce travail que je souhaite à la mesure de leur satisfaction.

### Mon tuteur Monsieur Meraghni Kamel, sous directeur de contrôle au sein du ministère des finances

Pour ses aides et pour m'avoir donné l'opportunité de connaître de près le monde de contrôle des assurances.

Le personnel de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance « CAAR » qui m'ont fourni une aide précieuse pour la réalisation de ce travail.



# DEDICACES



## *Je dédie ce mémoire à ...*

### *La mémoire de mon père*

*Aucune dédicace ne saurait exprimer l'amour, l'estime, le dévouement et le respect que j'ai toujours eu pour vous.*

### *Ma très chère mère*

*Aucune dédicace ne saurait être assez éloquente pour exprimer ce que tu mérites pour tous les sacrifices que tu n'as cessé de me donner.*

*Je te dédie ce travail en témoignage de mon profond amour. Puisse Dieu, le tout puissant, te préserver et t'accorder santé, longue vie et bonheur.*

### *Mon cher mari*

*Ton soutien, ta gentillesse sans égal, tes conseils, tes encouragements ton profond attachement m'ont permis de réussir mes études.*

### *Mes frères, mes deux sœurs*

*Les mots ne suffisent guère pour exprimer l'attachement et l'affection que je porte pour vous.*

### *Mes chers neveux ADEM et ISLEM*

*A mes petits anges Adem et Islem, Je vous souhaite un avenir plein de joie, de bonheur, de réussite et de sérénité. Je vous aime.*

AMINA FEDDAG

## LISTE DES TABLAUX

---

### LISTE DES TABLAUX

<b>Tableau N°</b>	<b>Intitulés</b>	<b>page N°</b>
1	La comparaison entre solvabilité II et les règles pratiquées en Algérie	72
2	Contribution du réseau dans le Chiffre d’Affaire	81
3	Evolution de la production	81
4	Synthèse de l’activité réassurance	85
5	Evolution des postes de l’actif	87
6	Evolution des postes du passif	88
7	Les résultats de la CAAR	88
8	Evolution de l’actif financier	90
9	La représentation des engagements réglementés	92
10	Les engagements réglementés	92
11	Le respect des règles prudentielles	93
12	Le calcul de la marge de solvabilité	94
13	L’évolution de la marge de solvabilité (2008-2013)	95

## LISTE DES FIGURES

---

### LISTE DES FIGURES

<b>Graphe N°</b>	<b>Intitulés</b>	<b>Pages N°</b>
1	Les trois piliers de solvabilité II	15
2	Ventilation du portefeuille de la CAAR 2013	80
3	Comparaison de la production par branche (2012-2013)	81
4	Structure des règlements au 31/12/2013	83
5	L'évolution des SAP entre 2006 et 2013	84
6	Evolution du taux de règlement (2008-2013)	84
7	Répartition des cessions par branche	86

## LISTE DES ANNEXES

---

### LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N°	Intitulés
1	Le bilan comptable sous solvabilité I
2	Le bilan comptable sous solvabilité II
3	Le décret exécutif de 31 mars 2013
4	L'évolution de la production par branche
5	L'évolution des sinistres réglés par branche en Milliers de dinars
6	L'évolution de taux de règlement en nombre
7	Les placements de la compagnie (état N°10)
8	Etat comparatif des titres des placements
9	Organigramme de la cellule d'audit
10	Le programme de l'audit 2014
11	Le bilan de la CAAR de 2013
12	La situation de la réassurance en Milliers de dinars
13	La comparaison des cessions en Milliers de dinars
14	Etat comparatif reprenant les éléments constitutifs des engagements réglementés selon deux textes réglementaires
15	Etat N° 09 : assurance de dommage selon le décret 31-03-2013
16	Etat N° 09 : assurance de personne selon le décret 31-03-2013

# **INTRODUCTION GENERALE**

# INTRODUCTION GENERALE

---

## INTRODUCTION GENERALE

La gestion des risques est devenue la pierre angulaire de tous les Etats dans leurs réformes du processus de contrôle. La nouvelle vision de la solvabilité n'est plus d'imposer une batterie d'exigences aux compagnies d'assurance et de les obliger de les respecter, mais d'avoir conscience par la compagnie elle-même de son niveau d'exposition et des mesures à prendre pour y faire face, notamment en mettant en œuvre les moyens adéquats, que ce soit par le biais des procédures de contrôle interne efficaces ou en limitant la prise de risque conformément à la stratégie définie par la direction de la compagnie.

De ce fait, la nécessité de réformer le dispositif prudentiel apparaît nécessaire pour adopter le contrôle aux réalités économiques et à l'évolution des nouveaux risques auxquels est confrontée une compagnie d'assurance. Les systèmes actuels, fondés sur une approche strictement quantitative liée au niveau des primes et réserves, ne permettent plus d'appréhender la réalité des risques encourus.

Notons, ainsi que l'analyse quantitative ne permet pas un contrôle général de la compagnie d'assurance et doit être complétée par un contrôle qualitatif qui permettant d'évaluer correctement la « solvabilité globale » d'une compagnie d'assurance. En d'autres termes, il ne faut pas prévoir uniquement des indicateurs et des ratios quantitatifs, mais il faut également prendre en considération des aspects qualitatifs influençant l'exposition au risque par les compagnies d'assurance (mode de gestion, qualité des dirigeants, contrôle interne, gestion des risques, etc.).

Sur le plan conceptuel, cette étude s'inscrit dans le cadre de la modernisation du système de contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance Algériennes afin de renforcer les mécanismes de protection des assurés dans un environnement jugé risqué et instable.

Le choix de notre sujet trouve sa justification dans l'apparition de plusieurs dysfonctionnements au niveau du secteur des assurances en Algérie ayant, ainsi, poussé les pouvoirs publics à promulguer la loi N°06-04 du 20 Février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance N°95-07 du 25 Janvier 1995 et visant à stimuler l'activité d'assurance, à

## INTRODUCTION GENERALE

---

renforcer la sécurité et la gouvernance des compagnies et à réorganiser la supervision ainsi que les décrets du 31 mars 2013 relatifs à la révision du système de solvabilité des compagnies d'assurance en Algérie .

Aborder le thème de la solvabilité des compagnies d'assurance coïncide également avec les travaux engagés par les autorités de surveillance du secteur des assurances en Europe depuis l'an 2000 dans le cadre du projet « Solvabilité II ». Ce projet révolutionnaire compte parmi ses objectifs la modernisation du cadre prudentiel de l'activité d'assurance en Europe.

L'objectif recherché à travers ce travail est de revoir le dispositif de contrôle de la solvabilité appliqué actuellement au niveau du secteur des assurances Algérien, de dégager les limites de la réglementation prudentielle en vigueur, de cerner les insuffisances s'y rattachant et d'avoir une réflexion globale sur les diverses dimensions que devrait avoir la régulation publique des marchés d'assurance dans les prochaines années.

Dans ce contexte, la problématique traitée peut être présentée comme suit :

- ❖ *Quelles sont les règles prudentielles mises en place par le législateur Algérien pour assurer la solvabilité des compagnies d'assurance Algériennes ?*
- ❖ *Quelles sont les limites qui pourraient affecter la portée de ces règles de solvabilité dans un environnement en pleine mutation et quelles sont les mesures à prendre pour faire face aux éventuelles insuffisances constatées ?*

A partir de cette problématique, découle les questions secondaires suivantes :

- Sur quels critères peut-on se baser pour apprécier la solvabilité d'une compagnie d'assurance ?
- Les règles prudentielles actuelles permettent-elles d'assurer, d'une façon permanente la solvabilité des compagnies d'assurance Algériennes ? Et quelles sont les limites qui en découlent ?
- L'environnement assurantiel actuel nécessite-il une nouvelle réglementation de contrôle de la solvabilité ?

## INTRODUCTION GENERALE

---

- Quelle est l'importance de la nouvelle approche de solvabilité II pour les compagnies d'assurance Algériennes ?

Pour répondre à cette problématique, notre étude s'articulera autour de trois axes :

Un premier chapitre intitulé la solvabilité des compagnies d'assurance et le projet solvabilité II. Ce chapitre comportera trois sections, la première sera réservée aux mécanismes actuels de contrôle de la solvabilité ainsi que les critiques qui en découlent. Quant à la deuxième section, elle abordera la nouvelle approche Solvency II tout en mettant l'accent sur les trois nouveaux piliers de solvabilité. La troisième section portera sur l'impact de la solvabilité II sur l'industrie des assurances.

Un deuxième chapitre, ayant pour titre le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance en Algérie. La première section sera réservée au cadre organisationnel de contrôle. Quant à la deuxième section, elle traitera des instruments quantitatifs et qualitatifs de contrôle. La troisième section sera consacrée, par la suite, à la présentation de l'environnement de contrôle en Algérie.

Le troisième chapitre de cette étude, titrée le contrôle de solvabilité de la compagnie Algérienne d'assurance et de réassurance «CAAR», traitera dans une première section l'activité technique et financière de la CAAR. La deuxième section sera réservée au contrôle quantitatif et qualitatif de la solvabilité de la CAAR, alors que la troisième section va présenter les recommandations pour améliorer le contrôle de la solvabilité au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance « CAAR ».

**CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES  
COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE  
PROJET SOLVABILITE II**

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## INTRODUCTION

La notion de solvabilité provient de la particularité de l'inversion du cycle de production que présente le secteur d'assurance. En effet, l'assureur doit être capable de régler les sinistres à travers les primes qu'il a déjà collectées.

En fait, la solvabilité d'une compagnie d'assurance est son aptitude à honorer ses engagements envers ses assurés et ses créanciers. Ainsi, afin de protéger les assurés contre l'insolvabilité de l'assureur, les autorités de contrôle imposent des règles prudentielles qui concernent notamment la constitution de provisions et de fonds propres.

Il est à noter que, les règles de mesure de solvabilité appliquées aujourd'hui par les compagnies d'assurance algériennes sont identiques. Elles découlent de la directive européenne du 24 juillet 1973, mise à jour le 5 mars 2002, pour créer le dispositif Solvabilité I.

Actuellement, l'évolution de l'environnement économique (l'augmentation de la concurrence et surtout l'apparition de nouveaux risques) dans lequel se développent les compagnies d'assurance a rendu nécessaire une évolution des normes règlementaires à travers le passage de solvabilité I à solvabilité II.

Pour mieux comprendre les deux dispositifs de solvabilité (Solvabilité I et II), nous allons présenter, dans une première section, la situation actuelle (Solvency I). La deuxième section sera consacrée à la présentation du dispositif Solvency II et les nouvelles règles prudentielles, alors que dans la troisième section nous allons s'intéresser à l'impact de solvabilité II sur l'industrie des assurances.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

### SECTION I : LA SITUATION ACTUELLE (SOLVENCY I)

L'approche Solvabilité I impose aux compagnies d'assurance plusieurs règles en matière de constitution de provisions et d'exigence sur le niveau des fonds propres. En effet, les compagnies d'assurance sont amenées à détenir un minimum de fonds propres appelé exigence de marge de solvabilité et ce afin de protéger les intérêts des assurés et de permettre aux assureurs de faire face au sinistres imprévus.

#### 1.1. Le concept de la solvabilité

##### 1.1.1. Définition

Par définition, une compagnie d'assurance se doit être solvable, c'est-à-dire solide financièrement pour qu'elle respecte les engagements qu'elle a envers ses créanciers.

Lorsque ses valeurs d'actifs sont insuffisantes (surendettement) ou ne peuvent pas être réalisées en temps (non liquides) pour régler les sinistres survenus, la compagnie est dite insolvable.

Afin de détailler davantage la notion d'insolvabilité d'une compagnie d'assurance, il est essentiel de mettre l'accent sur la différence qui peut exister entre l'assurance vie et l'assurance non vie.

Dans l'assurance non vie, l'insolvabilité aurait deux causes :

- La sous-évaluation des risques
- L'impossibilité de réaliser des actifs à des cours suffisants pour indemniser les dommages.

Quant à l'assurance vie, l'insolvabilité est le résultat de quatre causes :

- ❖ La mortalité exceptionnellement élevée pour les contrats d'assurance décès et les contrats d'assurance vie incluant une contre assurance.
- ❖ La longévité pour les contrats avec sortie en rente.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

- ❖ Les rachats des contrats par des assurés préférant s'assurer dans d'autres compagnies d'assurance ou investir dans d'autres placements et la mauvaise adéquation, lorsque les taux d'intérêt refluent, entre la rentabilité garantie aux assurés vie au moment où les taux d'intérêt sont élevés et le rendement des placements est en baisse.

## 1.2. Les objectifs de solvabilité I

Le but de solvabilité I est le contrôle du secteur d'assurance afin de protéger les assurés contre l'insolvabilité de leurs compagnies d'assurance et ce, à travers certaines réglementations portant sur le provisionnement et la tarification des produits.

Plus précisément, la norme actuelle se base essentiellement sur les règles de constitution de provisions et de tarification permettant, ainsi, à la compagnie d'assurance d'honorer ses engagements envers ses assurés en cas de provenance de sinistre.

Généralement, Solvabilité I cherche à renforcer le contrôle en imposant le respect des exigences de solvabilité afin de remédier aux situations défavorables rencontrées et de pouvoir, par la suite, garantir aux assureurs les indemnités nécessaires.

## 1.3. Les piliers de solvabilité I

Avec Solvency I, la réglementation a laissé aux Etats membres de l'Union Européenne toute liberté pour imposer une réglementation plus stricte mais elle a fixé certaines règles afin de protéger les assurés. Parmi les règles imposées par Solvency I nous pouvons citer :

- ❖ La marge de solvabilité,
- ❖ Le fonds de garantie,
- ❖ La surveillance des autorités de contrôle.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## 1.3.1. La marge de solvabilité

La marge de solvabilité est la somme par laquelle le capital d'une compagnie d'assurance excède ses dettes projetées.

C'est une mesure de la richesse d'une société traduisant sa capacité à faire face, à tout instant, aux éventuelles variations économiques défavorables. C'est une somme imposée par le système de surveillance prudentiel et constituant une source supplémentaire de capitaux visant à protéger les intérêts des assurés contre les imprévus. Il est à préciser que les compagnies pratiquant des opérations d'assurance et de capitalisation sont tenues de détenir une marge de solvabilité destinée à amortir les effets d'éventuelles variations économiques défavorables.

## 1.3.2. Fonds minimum de garantie

Le fonds minimum de garantie représente le second seuil que les compagnies d'assurance doivent respecter.

Le fonds minimum de garantie et les seuils de primes et de sinistres devraient être révisés chaque année. Ils sont ajustés dès que l'indice des prix à la consommation européen varie de plus de 5% depuis le dernier ajustement.

## 1.3.3. Surveillance des autorités de contrôle

Dans le cas où les compagnies d'assurance ne respectent pas les règles relatives à la marge de solvabilité et au fonds minimum de garantie, les autorités de contrôle peuvent prendre les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde de la compagnie.

Ainsi, si les compagnies ne respectent pas ces règles, les autorités de contrôle peuvent leur imposer l'augmentation de leur capital, l'utilisation de la réassurance ou encore la cession d'une partie de leur activité.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## 1.4. Les critiques de solvabilité I

Les critiques formulées à l'encontre du système Solvabilité I sont, à la fois, d'ordre qualitatif et quantitatif :

### 1.4.1. Critiques quantitatives

Une des critiques principales de solvabilité I repose sur le fait qu'il n'y a pas de distinction entre les risques. Seul le risque de souscription est pris en compte pour le calcul de la marge de solvabilité.

Plus précisément, le calcul de la marge de solvabilité repose sur des facteurs représentant les engagements de la société ou son volume d'activité sans tenir compte des risques assumés par ces dernières

De plus, Solvabilité I se base sur une vision uniquement rétrospective des indicateurs comptables annuels et ne prend que le passé comme seule et unique référence tout en supposant que le passé est un bon guide pour estimer le futur. Or cela n'est pas toujours vérifiable dans les faits.

Solvabilité I ne prend pas en compte, en plus, les effets de la diversification et ne considère que de manière limitée les efforts de réduction des risques.

Il est à noter, par ailleurs, que les modes de calcul des provisions diffèrent fondamentalement d'un pays à l'autre et aboutissent à des niveaux de prudence sensiblement différents. D'où l'utilité d'une harmonisation et d'une modernisation des règles en Europe.

### 1.4.2. Critiques qualitatives

Les limites qualitatives peuvent être résumées par l'absence d'une surveillance et d'un contrôle interne (piste d'audit, méthode de gestion...). En fait, l'aspect qualitatif est complètement négligé.

Solvabilité I ne satisfait pas, également, aux exigences internationales et notamment aux dispositions des normes : IAS-IFRS.

D'autre part le dispositif Solvabilité I est moins complet que d'autres systèmes de surveillance de solvabilité internationaux tels que le « Swiss Solvency Test » en Suisse, le

# **CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II**

---

modèle de solvabilité américain « Risk Based Capital » ce qui pousse les pays de l'Union Européenne à développer leur propre modèle (Solvabilité II) et remet en cause l'harmonisation des normes de solvabilité en vigueur.

## **SECTION II : SOLVABILITE II ET LES NOUVELLE REGLES PRUDENTIELLES**

### **2.1. La nouvelle norme : contexte et organisation**

Le projet Solvabilité II est une continuation du dispositif Solvabilité I qui vient remédier aux insuffisances de ce dernier. En fait, ce projet piloté par la Commission Européenne vise notamment à réformer en profondeur les règles de solvabilité auxquelles sont soumises les compagnies d'assurance.

A la lumière des développements récents dans l'assurance et la finance et les évolutions techniques de gestion des risques, Solvabilité II essaye d'obtenir un examen fondamental et étendu du régime de surveillance actuel de l'assurance.

A cet effet, Solvabilité II cherche à contrôler le risque intégral de la compagnie d'assurance et non pas chaque risque d'une façon séparée. En effet, les assureurs sont tenus de détenir des fonds propres contre un large éventail de risques. Autrement dit, la nouvelle norme de solvabilité est étendue suivant une approche qui tient compte de l'ensemble des risques encourus pour un assureur.

La Directive Solvabilité II adoptée par le Parlement européen en 2009 vise à améliorer et harmoniser le dispositif de protection des assurés en Europe, à moderniser la supervision des organismes assureurs européens et à renforcer leur compétitivité.

Ainsi, les règles de Solvabilité II s'adressent à toutes les compagnies d'assurance vie et non-vie ainsi qu'aux sociétés de réassurance. Les petites sociétés d'assurance et les fonds de pension sont exclus du champ d'application de cette directive.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## 2.1.1. Le contexte de Solvabilité II

Le projet solvabilité II s'inspire essentiellement de la réforme bancaire Bâle II. En effet, les normes Bâle II portent essentiellement sur des nouvelles règles qui encouragent une meilleure gestion des risques et de capital des banques.

L'interaction entre le secteur d'assurance et le secteur bancaire ont fait de la solvabilité en assurance une préoccupation majeure de l'Union Européenne dans le cadre du projet « Solvency II ».

Il est à noter, toutefois, que les travaux d'élaboration de la norme Solvency II se sont déroulés en deux étapes :

- ❖ *1<sup>ère</sup> étape* : Elaboration d'un système à trois piliers pour être en cohérence avec les règles du secteur bancaire.
- ❖ *2<sup>ème</sup> étape* : Détermination des méthodes de prise en compte des différents risques

## 2.1.2. Les avantages de solvabilité II

La directive solvabilité II présente plusieurs avantages dont parmi lesquels nous pouvons citer :

- ❖ **L'encouragement au pilotage et à la gestion des risques :**

Solvabilité II est considérée comme une opportunité de créer une culture de risque dans les compagnies d'assurance et non pas comme une contrainte du fait qu'une culture de gestion de risque intégrée et partagée par les équipes permet la création de valeur dans la compagnie.

Solvabilité II vise à faciliter la supervision des autorités de contrôle et permet une amélioration de la transparence et de la communication financière. Cette nouvelle norme procure donc plus de transparence, de professionnalisme et de sécurité au marché de l'assurance.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## ❖ **Création d'un cadre prudentiel plus adapté aux risques réels pesant sur les compagnies d'assurance :**

Solvabilité II donne à la direction de la compagnie d'assurance la possibilité de conserver le contrôle de son exposition globale aux risques tout en pilotant les processus de souscription, d'investissement et de transfert des risques ; choses qui n'étaient pas pris en considération dans solvabilité I. Solvabilité II permet, ainsi la mise en œuvre d'une facturation correspondante aux risques des produits d'assurance et donne la possibilité aux assureurs de créer une valeur économique liée à une meilleure gestion des risques.

## ❖ **Une meilleure protection des assurés et un bon fonctionnement du secteur**

La nouvelle norme modifie les règles de solvabilité des compagnies d'assurance pour garantir à leurs assurés l'ensemble des engagements souscrits.

## ❖ **Approfondir l'intégration du secteur d'assurance Européen et améliorer la compétitivité des assureurs de l'Union Européenne.**

## ❖ **Harmonisation des principes de calcul entre les différentes compagnies Européennes**

Solvabilité II a pour but de construire un marché unique européen de l'assurance tout en prenant en compte tous l'ensemble des risques auxquels pourrait être exposée une société d'assurance.

## ❖ **Renforcement de la cohérence de traitement entre les secteurs bancaire et assurantiel.**

Solvabilité II se situe clairement dans la ligne de Bâle II. Elle possède les mêmes objectifs et s'applique au secteur de l'assurance.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## 2.1.3. Les différences entre solvabilité I et solvabilité II

Il existe des différences majeures entre solvabilité I et II. Parmi ces différences nous pouvons citer :

❖ Tous les risques sont traités de la même façon sous solvabilité I et l'exigence de marge de solvabilité était simple à déterminer étant donné que les risques propres à chaque compagnie n'étaient pas suffisamment pris en compte. Au niveau de solvabilité II, l'assureur doit calculer ses exigences de capital et de solvabilité correspondant aux différents risques de la compagnie.

Notons que, sous solvabilité I c'est seul le risque de souscription est pris en compte alors que solvabilité II prend en compte d'autres risques tels que les risques opérationnels, les risques naturels et non pas uniquement les risques liés à l'activité de la compagnie.

❖ Solvabilité I comporte des limites dues à une approche non basée sur les risques, à l'absence de cohérence avec l'application des normes IFRS et aux disparités réglementaires existantes entre les Etats membres de l'Union Européenne.

Par contre, Solvabilité II comprend des règles de solvabilité homogènes et surtout adaptée à l'activité de l'entreprise. En effet, avec solvabilité II les contraintes de solvabilité sont harmonisés au niveau européen tant sur le calcul des fonds propres que sur les moyens et pouvoirs des autorités de tutelle.

❖ Solvabilité II représente un excellent moyen de développer une politique de gestion du risque intelligente. Ainsi, la gestion du risque devient un critère majeur de performance dans le cadre de cette nouvelle norme.

Il est à préciser qu'il faut disposer d'un dispositif de gestion de risques à hauteur des risques de la compagnie. Pour le cas de solvabilité I l'assureur doit disposer seulement d'un certain niveau de fonds propres pour exercer son métier.

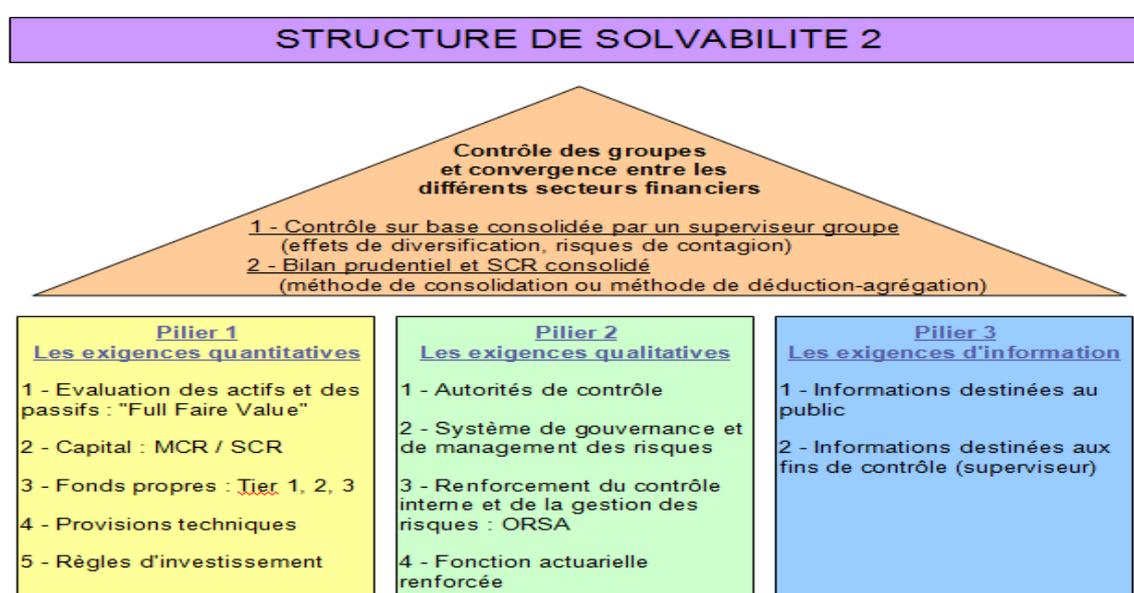
Il est à noter que, Solvabilité II n'est pas une version améliorée de solvabilité I. En effet, la Commission Européenne est partie de zéro pour créer cette nouvelle norme et a défini

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

les véritables risques supportés par les assureurs. De ce fait, solvabilité I est considérée comme une solution provisoire avant l'adoption de la nouvelle norme reflétant d'une manière plus réaliste les risques de la compagnie et permettant de réviser en profondeur les règles de solvabilité afin de créer un cadre prudentiel harmonisé au niveau européen.

## 2.2. LES PILIERS DE LA SOLVABILITE II

**Figure 1 : Les trois piliers de solvabilité II**



### 2.2.1. Pilier I : Exigences de fonds propres

La variation du ratio de solvabilité est le sujet de préoccupation majeure du marché. En fait, le principal objectif de la réforme est bien la mise en œuvre d'un dispositif au sein duquel le niveau de la marge de solvabilité reflète le niveau de risque réel de l'entreprise. Ainsi, le premier pilier est constitué des règles relatives aux exigences de fonds propres, aux exigences de provisions techniques et aux investissements.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## 2.2.1.1. Les exigences de capital

Les exigences de capital présentent la partie centrale du pilier I et de la réforme solvabilité II qui consiste à définir les normes quantitatives servant à mesurer les besoins de solvabilité des sociétés d'assurance.

Solvabilité I mesure les besoins de solvabilité par des méthodes de calcul simplifiées. Ainsi, l'exigence de capital ou la marge de solvabilité est calculée de manière forfaitaire en tant que pourcentage des provisions mathématiques en assurance vie et un pourcentage de primes et de sinistres en assurance non vie<sup>1</sup>. Solvabilité II mesure, par contre, les besoins de solvabilité de manière plus précise au travers des indicateurs **MCR** (Minimum Capital Requirement) et surtout **SCR** (Solvency Capital Requirement) qui prend en compte les risques réels pris à l'actif ou au passif des sociétés d'assurance<sup>2</sup>.

### ❖ **MCR (Minimum Capital Requirement)**

Il représente le niveau minimum de fonds propres en dessous duquel l'intervention de l'autorité de contrôle sera automatique et pourra entraîner le retrait de l'agrément de la compagnie. Ce **MCR** repose sur un calcul linéaire en pourcentage de primes, des provisions techniques, des impôts différés et des dépenses administratives. Il doit notamment couvrir le maximum des pertes attendues avec un niveau de confiance de **85%** sur une période d'un an.

### ❖ **SCR (Solvency Capital Requirement) :**

Il représente le capital cible nécessaire pour absorber un choc provoqué par une sinistralité exceptionnelle et donc procurer aux assurés une assurance raisonnable que

---

<sup>1</sup> D'après la norme de **solvabilité 1**, deux entreprises d'assurance avec le même montant de primes et de sinistres ont donc la même exigence de marge de solvabilité quelque soit le produit commercialisé et leur politique d'investissement.

<sup>2</sup> Le **MCR** est calculé et publié une fois par trimestre alors que le **SCR** est calculé et publié une fois par an (sauf événements significatifs).

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

l'assureur pourra honorer ses engagements. Le **SCR**<sup>3</sup> correspond aux fonds propres requis pour remplir toutes les obligations à un horizon temporel donné et en fonction d'un niveau de confiance de **99,5%**. Par conséquent, Ce capital cible doit être calibré de telle manière que si tous les risques se réalisent, seulement **0,5%** d'entre eux ne pourront pas être honorés.

## 2.2.1.2. Les exigences de fonds propres

Les fonds propres de compagnies d'assurance sont classés, selon la nouvelle norme, en 3 niveaux et ce, en fonction de leur capacité d'absorber les pertes.

✓ **1<sup>ère</sup> distinction** : Fonds propres de base et fonds propres auxiliaires :

**Les fonds propres de base** : Ils sont composés de l'excédent des actifs par rapport aux passifs et des passifs subordonnés.

**Les fonds propres auxiliaires** : Ils comprennent divers éléments autres que les fonds propres de base, qui pourraient être appelés pour absorber les pertes telle que la partie non versée du capital ou les rappels de cotisation dans le système mutualiste.

✓ **2<sup>ème</sup> distinction** : Le classement selon 3 niveaux :

**Niveau 1** : C'est la partie des fonds propres disponible de façon permanente pour absorber des pertes tant en cas de liquidation qu'en going concern<sup>4</sup>.

**Niveau 2** : Il s'agit des fonds propres de base ou auxiliaires capables d'absorber des pertes en cas de liquidation de la société mais pas en cas de going concern.

**Niveau 3** : Il s'agit des fonds propres qui ne répondent pas aux caractéristiques des deux premiers niveaux.

---

<sup>3</sup> Le **SCR** couvre tous les risques liés à l'activité de la compagnie, c'est-à-dire principalement : le risque de souscription, le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque opérationnel.

<sup>4</sup> En exploitation.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## 2.2.1.3. Les exigences de provisions techniques

Le calcul des provisions techniques sous Solvency II est réglementé. Ainsi, selon Solvency II la méthode de provisionnement est la même d'une compagnie d'assurance à l'autre et d'un pays à l'autre. Le but recherché est que les assurés aient la garantie et soient protégés de la défaillance de leur compagnie d'assurance quelque soit le pays de l'espace économique où ils souscrivent un contrat d'assurance.

Solvabilité II distingue deux types de risques d'assurance :

- ❖ **Les risques couvrables** : Ce sont les risques pour lesquels une valeur de marché est disponible.
- ❖ **Les risques non couvrables** : Ce sont les risques pour lesquels aucune valeur de marché n'est disponible.

Ainsi, la nouvelle norme impose aux assureurs de calculer un **Best Estimate** et une **marge de risque** pour déterminer les provisions techniques :

- ❖ **Une meilleure estimation (Best Estimate) :**

« La meilleure estimation est égale à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent (valeur actuelle probable des flux de trésorerie futurs), estimée sur la base de la courbe des taux sans risque pertinente ». Le calcul de la meilleure estimation est fondé sur des informations actualisées et crédibles et des hypothèses réalistes et fait appel à des méthodes actuarielles et statistiques, adéquates, applicables et pertinentes.

- ❖ **Une marge de risque (Risk Margin) :**

La marge de risque sert à couvrir le risque lié aux cash-flows futurs des engagements et en particulier ceux relatifs aux incertitudes liées à l'évaluation en Best Estimate des provisions. Cette marge de risque permet de protéger les droits des assurés en tenant compte de l'incertitude liée à l'évaluation des provisions en Best Estimate.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

Plus précisément, la marge de risque peut être interprétée comme un coût additionnel relatif aux exigences futures en capital de solvabilité pour les risques non couvrables alors que les risques couvrables sont parfaitement couverts par la valeur « *market-to-market* » (valeur de marché). La marge de risque est déjà incluse, par conséquent, dans le prix fourni par cette méthode de calcul.

## 2.2.2. Pilier II : La surveillance prudentielle

Le pilier II concerne les exigences qualitatives de surveillance et de contrôle au niveau des compagnies ainsi qu'au niveau des autorités de contrôle. Il impose des principes de contrôle interne et de gestion des risques pour les compagnies. Ces dernières doivent, ainsi, adopter un système de gouvernance efficace et évaluer leur système de solvabilité.

Le but de pilier 2 est de renforcer les mécanismes de contrôle interne et la gouvernance, et donc de « valider » le pilier 1 en justifiant les chiffres et en les surveillant par le biais de la création d'un dispositif de maîtrise des risques.

Les principales dispositions de ce pilier peuvent être regroupées dans quatre grandes catégories :

- La gouvernance des risques ;
- Le nouveau processus de supervision ;
- L'exigence de modèle interne ;
- L'ORSA.

Ces dispositifs sont renforcés par la mise en place de fonctions-clés au sein des organisations. Les acteurs concernés par les changements provoqués par le pilier 2 en terme de maîtrise des risques sont principalement la fonction audit interne, la fonction Risk management et la fonction conformité.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## 2.2.2.1. La gouvernance des risques

La gouvernance telle que définie par "MFP services"<sup>5</sup> porte sur l'ensemble des organes de décision, d'information et de surveillance ainsi que les mesures et les règles qui permettent d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle d'une organisation.

Sous solvabilité II, la compagnie doit disposer d'un système de gouvernance adapté à la nature et à la taille de l'activité et de procédures détaillées couvrant l'ensemble des activités et doit élaborer les politiques de gestion des risques, de contrôle interne, d'audit interne et de la sous-traitance.

L'enjeu pour les compagnies d'assurance est de disposer d'un système de gouvernance efficace, d'une répartition claire des rôles et des responsabilités dans la politique de gestion des risques, d'une structure organisationnelle adéquate et transparente avec des tâches bien allouées ainsi que d'une séparation de fonctions et un dispositif efficace de transmission des informations.

## 2.2.2.2. Processus de supervision

La solvabilité II, avec le pilier 2, introduit un nouveau processus de supervision, fondé sur un dialogue permanent avec le régulateur où la compagnie à la " charge de la preuve ". A cet effet, les pouvoirs de surveillance de l'autorité de contrôle seront de plus en plus élargis.

Ainsi, l'autorité de contrôle aura le pouvoir d'imposer sous certaines conditions une marge de solvabilité complémentaire pour ajuster l'exigence de capital lorsque la qualité de la gouvernance s'écarte des standards requis et ne permet plus de mesurer ou de maîtriser les risques de manière adéquate. Tout écart quantitatif ou qualitatif par rapport aux standards attendus pourra donc être sanctionné par l'autorité de contrôle.

---

<sup>5</sup> MFP Services est une Union de [mutuelles](#) issues des 3 différentes [Fonctions publiques](#) existantes en France

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## 2.2.2.3. Exigence de modèles internes

L'utilisation des modèles internes est un moyen pour la détermination des principaux ratios de solvabilité. Il reflète la réalité d'un ensemble de risques assurés tout en tenant compte de la volatilité.

Les modèles internes font recours aux techniques de simulations et de modélisations stochastiques. Un modèle interne satisfaisant est un modèle utilisant les techniques stochastiques à l'actif et au passif. L'interdépendance des aspects financiers avec les risques d'assurance est telle que seule l'utilisation conjointe de plusieurs modèles stochastiques assurera une efficacité réelle aux modèles internes.

Le pilier 2 vient pour vérifier si les modèles décrivent correctement la réalité de l'entreprise. En cas de défaillance, le pilier 2 exige que les superviseurs les ajustent.

## 2.2.2.4. L'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA<sup>6</sup>)

L'ORSA est définie comme un processus d'analyse interne à l'entreprise. Il permet à l'assureur de connaître et d'apprécier lui-même ses risques et sa solvabilité. Ce processus a comme objectif l'identification puis l'évaluation des risques attachés aux décisions stratégiques.

L'ORSA est donc un outil de gestion des risques spécifique à solvabilité II qui permet de démontrer que les risques de l'entreprise sont identifiés et quantifiés de façon adéquate.

D'un point de vue réglementaire, l'ORSA sera donc un exercice à travers lequel les entreprises devront fournir la preuve au superviseur qu'elles appréhendent leurs risques de façon cohérente et formalisée.

---

<sup>6</sup> Own Risk an Solvency Assessment

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

Par conséquent, l'ORSA est un outil permettant de dépasser la vision réglementaire de la solvabilité, de traduire l'opinion de l'entreprise sur l'exposition aux risques et le niveau de capital requis pour les couvrir et de prendre en compte les risques ignorés dans l'évaluation réglementaire de la solvabilité.

## 2.2.2.5. Le contrôle interne

Le contrôle interne vient pour recouvrir la gouvernance de chaque compagnie d'assurance, sa gestion que ce soit financière ou de risque et les modèles internes. En effet, pour mettre en place un système efficace de contrôle interne, chaque compagnie devrait suivre certaines procédures à savoir :

### ❖ **l'existence obligatoire d'une fonction de contrôle interne**

Les compagnies doivent donc disposer d'un service de contrôle interne indépendant et détaché de toute autre fonction (*y compris le Risk Management et Audit Interne*), un dispositif permanent de contrôle interne en place ainsi qu'une politique de contrôle interne et de contrôle efficace et efficient permettant de couvrir les risques.

### ❖ **Le renforcement global des bonnes pratiques**

Ces bonnes pratiques sont principalement la nécessité d'avoir :

- Un système de contrôle interne efficace,
- Un cadre et d'une méthodologie de contrôle interne,
- Des plans de contrôle,
- Des habilitations informatiques,
- Des séparations de tâches.

### ❖ **La création d'une fonction de conformité**

La directive impose la création d'une fonction de conformité à placer sous l'autorité de la direction de contrôle interne et lui accorde une importance particulière en l'incluant dans le système de gouvernance. Cette fonction représente une nouveauté dans le monde de l'assurance et sa mise en place n'est pas donc aisée. Cette fonction participe à prouver l'importance du contrôle interne au sein de l'entreprise.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## 2.2.3. Pilier III : information et discipline de marché

Le pilier 3 vient pour renforcer la discipline de marché et ceci par le *reporting prudentiel* et par des normes de publications et de communications des informations financières. Les autorités de contrôle ont comme objectif l'amélioration de la transparence financière des compagnies d'assurance à travers la publication des éléments d'informations à savoir :

- ❖ Les informations publiques dans le cadre de la discipline du marché (actionnaires, analystes et assurés).
- ❖ Les informations destinées aux superviseurs.

Il est à préciser que le pilier 3 a comme principes majeurs :

- ❖ **La transparence** : l'information devrait être communiquée avec un grand nombre et une intégration des données aux systèmes d'informations du régulateur.
- ❖ **L'homogénéité** : les états de *reporting* envoyés aux organismes d'assurance de tous les états membres de l'union européenne devraient être similaires.
- ❖ **La traçabilité des informations** : les informations diffusées devraient être fiables.

Généralement, l'objectif de ce pilier est donc de progresser vers une coordination et une harmonisation des informations diffusées dans les États membres à différents niveaux (assurés, institutions, marchés, autorités de contrôle) ainsi qu'une comparabilité de l'information produite au niveau européen.

## 2.3. l'activité de contrôle dans le projet Solvabilité II

### 2.3.1. principal objectif de contrôle

Le principal objectif de la réglementation et du contrôle en matière d'assurance et de réassurance est conservé même si le cadre d'activité change. Il vise toujours et pour de bon à garantir une protection appropriée des preneurs.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

D'autres objectifs tels que la stabilité financière ou la stabilité et l'équité des marchés devraient être également prises en compte sans s'éloigner cependant du principal objectif.

## **2.3.2. Principes généraux du contrôle**

Le contrôle repose sur une approche prospective et fondée sur le risque. Le régime solvabilité II adopte donc une approche fondée sur le risque économique qui lui permet de refléter le profil de risque réel de la compagnie d'assurance ou de réassurance.

Ce dispositif doit s'appuyer sur des principes économiques sains et faire un usage optimal des informations fournies par les marchés financiers, charge considérée trop lourde pour les compagnies d'assurance et de réassurance de petite et moyenne taille.

## **2.3.3. Transparence et obligation de rendre des comptes**

La transparence et l'obligation de rendre des comptes contribuent à la légitimité et à l'intégrité des autorités de contrôle ainsi qu'à la crédibilité du système de contrôle.

Les autorités de contrôle exercent leurs fonctions d'une manière transparente et sont redevables de leurs actions.

La communication d'informations favorise la transparence et permet une comparaison valable des approches adoptées par les Etats membres.

Un aspect important de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes réside dans la mise en place de procédures transparentes pour la nomination et le licenciement des membres des organes de direction ou de gestion des autorités de contrôle.

## **2.3.4. Pouvoirs des autorités de contrôle**

Afin de garantir l'efficacité du contrôle, les autorités de contrôle doivent être dotées de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

L'article 34 du projet de la directive solvabilité II précise, par conséquent, que les Etats membres doivent veiller à ce que les autorités de contrôle soient habilitées à prendre

# **CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II**

---

toutes mesures en vue de garantir le respect, par les compagnies d'assurance, des exigences réglementaires et de prévenir ou pallier toute irrégularité.

Dans ce contexte, il est particulièrement important que les autorités de contrôle disposent également de pouvoirs à l'égard des activités qui sont données en sous-traitance, voire externalisées par les sous-traitants.

## **SECTION III : L'IMPACT DE LA SOLVABILITE II SUR L'INDUSTRIE DES ASSURANCES**

L'introduction de la directive solvabilité II dans l'union européenne générera certainement des effets aussi bien sur le marché d'assurance dans sa globalité comme au sein de la compagnie elle-même.

En effet, solvabilité II produira de multiples impacts au niveau de la protection des assurés et de la solvabilité des compagnies d'assurance ainsi qu'au niveau du financement de l'économie européenne.

### **3.1. L'impact de la réforme solvabilité II sur le marché européen de l'assurance**

L'entrée en vigueur du projet solvabilité II aura des impacts stratégiques et opérationnels très importants. L'application des nouvelles normes prudentielles va bouleverser énormément l'industrie assurancière. Parmi ces impacts nous pouvons citer :

#### **3.1.1. Les impacts stratégiques et opérationnels de solvabilité II**

Un exercice d'anticipation permet aux spécialistes d'identifier les principaux impacts stratégiques et opérationnels d'une réforme qui rapprocherait le capital réglementaire du capital économique. Ainsi, figurent parmi les impacts stratégiques :

- Des cessions d'activités/entités marginales qui ne bénéficient pas des effets de mutualisation et de diversification ;

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

- Des modifications des stratégies d'investissement au profit d'actifs moins risqués ;
- Des adaptations tarifaires ciblées (à la hausse ou à la baisse) reflétant le coût du capital exigé pour la souscription des risques sous-jacents ;
- Des exclusions pures et simples des risques dont la charge en capital est jugée excessive tant en assurance qu'en réassurance ;
- Des limites de garantie pour les risques dont la charge en capital est trop importante ;
- Des opportunités en matière de transfert de risques (titrisation, produits dérivés,...) qui permettent de réduire l'exigence en capital ;
- Des renforcements des dispositifs de gouvernance d'entreprise, de contrôle interne, de Risk management tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif ;
- Des modifications substantielles des méthodes de planification stratégique intégrant de manière plus réaliste les facteurs de risque auxquels l'entreprise est exposée ;

## **3.1.2. L'impact sur les produits et les marchés des assurances**

Même si la situation de l'ensemble du secteur en matière de solvabilité ne changera peut-être pas considérablement avec solvabilité II, l'adoption d'une approche intégrée des risques marque un changement fondamental par rapport au régime actuel de solvabilité I. nous pouvons donc, se demander quel en sera l'impact sur les produits, les placements et la structure de marché des assureurs.

Nous allons présenter les cinq domaines suivants qui vont être affectés par l'adoption de solvabilité II.

### **3.1.2.1. La comptabilité explicite des différents risques de souscription et sa conséquence sur les tarifs et la conception des produits**

Si solvabilité I ne tient pas compte suffisamment des différents risques de souscription. Solvabilité II en revanche le fait. Cela permettra de voir clairement les produits ou les caractéristiques des produits qui sont pertinents ou non pour l'état de la solvabilité d'un assureur. Du point de vue de la souscription, les produits présentant les caractéristiques suivantes peuvent avoir besoin d'un soutien plus important des fonds propres :

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

- Les produits associés à une forte volatilité des sinistres.
- Les produits à long terme et les produits assortis de garanties et d'options exposées aux changements des risques de souscription.

## **3.1.2.2. La prise en compte du risque d'investissement, du rendement d'investissement et des tarifs de l'assurance**

L'impact potentiellement le plus important et le plus évident de solvabilité II viendra de l'introduction d'exigences de fonds propres pour les risques de placement. Solvabilité I ne traite du risque de placement que sous la forme de règles pour l'investissement de provisions techniques garantissant des actifs.

Les exigences de fonds propres pour les risques de placement peuvent encourager les assureurs à prendre moins de risques de placement que dans le cadre de solvabilité I.

Autrement dit, ils peuvent réduire la part d'actions et de biens immobiliers dans leur portefeuille et augmenter la part d'obligations bien notées pour réduire les exigences de fonds propres. Cela entraînerait une baisse des résultats d'investissement.

De plus, si les assureurs n'ont pas changé de stratégie d'investissement, les exigences de fonds propres supérieures qu'impose solvabilité II pourraient réduire le bénéfice global.

Les risques de placement sont particulièrement importants dans les branches portant sur des produits à long terme, comme l'assurance vie ou l'assurance RC. Dans la pratique, l'éventuel changement de tarif ou de conception des produits dépendra de ce que l'assureur a déjà pris en compte le risque d'investissement.

## **3.1.2.3. Quelles répercussions aura solvabilité II sur les instruments de transfert**

Solvabilité II élargira l'éventail des couvertures des risques et des instruments de transfert de risques. S'ils donnent lieu à une véritable réduction des risques, solvabilité II

# **CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II**

---

devrait traiter tous les instruments d'atténuation, comme la réassurance, la couverture et la titrisation, de manière cohérente.

Cependant, la responsabilité en dernier recours relève de l'assureur lui-même. Solvabilité II va probablement accepter un plus large éventail d'instruments de couverture de risque et de transfert de risque que solvabilité I, qui n'autorise qu'une réduction uniforme des fonds propres en cas de recours à la réassurance.

Ces nouvelles possibilités encourageront les assureurs à optimiser leurs instruments de transfert de risque et peuvent donc intensifier la concurrence entre les fournisseurs des diverses solutions.

### **3.1.2.4. L'impact sur la constitution des provisions techniques**

Les provisions techniques sont le principal élément du passif dans le bilan d'un assureur.

Dans le cadre de solvabilité II, le risque de provision, autrement dit le risque que les provisions techniques soient insuffisantes, doit être garanti par des fonds propres. A ce jour, les provisions techniques n'ont pas fait partie d'exigences de capital de solvabilité dans le secteur non-vie.

Dans l'assurance vie, elles sont prises en compte en faisant correspondre les exigences de fonds propres aux provisions mathématiques et au capital sous risque.

La nécessité de prendre en compte les provisions dans le calcul du capital de solvabilité en fonction de leur risque rend indispensable une estimation de la valeur attendue et de la volatilité des futures règlements d'assurance.

### **3.1.2.5. Solvabilité II et le paysage des compagnies**

La structure du marché de l'assurance peut être affectée par l'introduction par solvabilité II d'un dispositif axé sur le risque à l'échelle de l'entreprise. La priorité est donc accordée à la conception des produits et des stratégies de transfert de risques.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

Cela peut pousser les entreprises à se concentrer sur leurs principales compétences.

Par conséquent, la chaîne de valeur des assureurs pourrait se rompre et certaines sociétés dont la rentabilité est insuffisante, compte tenu du volume et de la complexité de leur portefeuille, pourraient disparaître.

Actuellement, la plupart des assureurs ont un modèle d'entreprise intégré. Autrement dit, la conception des produits, la distribution, le traitement des sinistres et la gestion des actifs et du capital sont toutes des activités exercées au sein de la même entreprise.

## 3.2. Impact négatifs de solvabilité II

Le projet solvabilité II, malgré qu'il présente un outil aux mains des assureurs européens pour améliorer leur compétitivité et leurs performances, présente certaines contraintes, telles que :

### 3.2.1. L'impact potentiel sur les assureurs

Les assureurs devraient :

- Augmenter leurs fonds propres et augmenter simultanément leurs prix avec la crainte que les investisseurs ne se désintéressent d'un secteur économique dévalorisé.
- Réduire leur exigence de fonds propres pour la maintenir inchangée par rapport à la situation antérieure en réduisant leurs risques, par exemple, par vente massive de titres qui « coûtent très cher en fonds propres » comme les actions ou par réduction du champ des protections offertes aux clients (exclusions de certaines par exemple en assurance de responsabilité).
- Les assureurs européens verraient leur compétitivité dégradée par rapport au reste du monde.

### 3.2.2. L'impact potentiel sur les assurés

Les assurés verraient les prix des contrats d'assurance augmenter :

## **CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II**

---

- Pour l'assurance retraite la baisse des rendements pourrait être de 30 à 50% en tenant compte des placements dans des actifs moins risqués mais à rendement plus faible pendant des dizaines d'années.
- Il en serait de même pour l'assurance non vie à déroulement long pour laquelle les prix pourraient augmenter de 5 à 20%.
- Les assurés seraient tentés de retenir les produits les moins coûteux qui seraient ceux offrant le moins de protection.

### **3.2.3. L'impact potentiel sur l'économie**

- Le rôle des assureurs comme investisseurs institutionnels dans l'économie serait remis en cause par un désengagement des placements les plus risqués, de même que celui de fournisseurs de capacités aux fonds de capital risque et capital développement qui investissent notamment dans des entreprises innovantes.
- Le tissu économique, et tout particulièrement en son sein les PME, souffrirait de coûts d'assurance élevés qui induiraient des comportements de rétention des risques par les entreprises avec des risques subséquents pour l'économie dans son ensemble.
- Les impacts majeurs sur les retraites et surtout le financement des entreprises pourraient avoir des conséquences sociales lourdes sur la situation financière des retraités et sur l'emploi.

# CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II

---

## CONCLUSION

Dans ce chapitre, nous avons détaillé le contexte réglementaire de la solvabilité des compagnies d'assurance en passant par solvabilité I à solvabilité II. Nous avons présenté ainsi, le dispositif solvabilité I tout en mettant l'accent sur les critiques à l'encontre de cette directive.

Par la suite, nous avons présenté le nouveau dispositif Solvabilité II tout en identifiant son contexte, ses avantages ainsi que les trois piliers sur lesquels il s'appuie.

Les conclusions tirées confirment que le dispositif solvabilité I présente plusieurs insuffisances au niveau de l'évaluation des engagements et des risques pris en compte suite au développement en continu du secteur d'assurance. D'où la nécessité d'un recours à la nouvelle directive Solvabilité II qui s'avère plus adaptée aux changements économiques et financiers et qui envisage une refonte approfondie des pratiques de contrôle de la solvabilité et de la gouvernance des compagnies d'assurance. L'objectif ultime du dispositif Solvabilité II est de renforcer la solidité des assureurs et la sécurité des assurés et, par la suite, la stabilité du système financier et de gérer les divers risques auxquels est confrontée une compagnie d'assurance.

**CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE  
SOLVABILITE DES COMPAGNIES  
D'ASSURANCE EN ALEGERIE**

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

### **INTRODUCTION**

Dans le cadre du dispositif institutionnel, le contrôle du secteur financier se caractérise, de façon générale, par une distinction entre l'autorité de régulation, qui est généralement l'autorité politique et l'autorité de contrôle qui est plus ou moins autonome par rapport à l'autorité de réglementation. Cette séparation des pouvoirs devra constituer une garantie supplémentaire quant à l'efficacité du contrôle.

En ce qui concerne le secteur des assurances en Algérie, c'est souvent le Ministère chargé des Finances qui assume, à la fois, la fonction réglementation et la fonction contrôle.

Le contrôle prudentiel constitue un élément essentiel dans la supervision des compagnies d'assurance. Il permet de s'assurer de leur solvabilité et de leur liquidité et de prévenir, par la suite, les autorités de contrôle du risque de défaillance de ces institutions.

Ce contrôle est basé sur l'obligation, pour ces institutions, de respecter un certain nombre de ratios visant, d'une part, à les protéger d'encourir des risques disproportionnés par rapport à leur surface financière et à les inciter, d'autre part, à mieux prendre en considération certains risques majeurs et notamment le risque d'insolvabilité.

A cet effet, l'autorité de contrôle en Algérie veille à ce que ces compagnies puissent disposer en permanence de réserves techniques suffisantes pour faire face au règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis de leurs assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance.

Le présent chapitre traitera du cadre organisationnel de contrôle, des instruments du contrôle quantitatifs et qualitatifs ainsi que de l'environnement de contrôle en Algérie.

# CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

### SECTION I : LE CADRE ORGANISATIONNEL DE CONTRÔLE

Dans tous les pays du monde, l'assurance est une activité très rigoureusement réglementées. L'inversion du cycle d'exploitation ainsi que la durée longue du passif des compagnies d'assurance expliquent l'obligation et la nécessité d'un contrôle, à la fois, spécifique et rigoureux.

#### 1.1. La nécessité d'un contrôle prudentiel spécifique

##### 1.1.1. Risques du métier de l'assureur

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est primordial de citer les différents risques auxquels pourrait être exposée une compagnie d'assurance. Ceci nous permettra d'identifier les facteurs déclenchant le besoin de contrôle que ce soit par l'Etat ou par les parties prenantes au niveau des compagnies d'assurance.

Nous pouvons classer ces risques en trois grandes catégories :

##### 1.1.1.1. Les risques de nature technique

Ce sont les risques liés à la pratique et la technique des opérations d'assurance, tels que :

- **Le risque de la sous-tarification** : qui peut voir lieu en cas d'adoption d'une politique de défense de portefeuille en phase baissière du cycle de part de marché, ou encore en cas d'erreur de méthodologie d'appréciation.
- **Le risque d'une modification du risque** : les évolutions économiques, sociales, juridiques ou jurisprudentielles ne peuvent pas être toujours anticipées au moment de la souscription du contrat. Il en résulte souvent une aggravation du risque.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

- **Les risques liés à l'évaluation des provisions technique** : qui peuvent comporter des erreurs de prévision, soit en matière de sinistres déclarés restant à payer soit en termes de sinistres tardifs (IBNR)<sup>7</sup>.
- **Le risque de réassurance** : dû à la défaillance d'un ou de plusieurs réassureurs.
- **Le risque de chargement** : lorsque les frais généraux de la société connaissent une évolution plus forte que celle qui était prévue.
- **le risque de grands sinistres ou de cumul de sinistres importants (événements naturels)**
- **le risque d'une croissance trop rapide et mal maîtrisé de la société.**
- **Le risque de liquidation de provisions d'exercices antérieurs.**

### 1.1.1.2. Les risques financiers

- Le risque de dépréciation des actifs : dans le cas d'une crise de l'immobilier qui conduit à constater des moins values latentes.
- Le risque de liquidité qui est cependant moins grand en assurance de répartition qu'en assurance vie.
- Le risque de taux.

### 1.1.1.3. Les risques commerciaux

Ce sont les risques encourus par toute entreprise quel que soit son secteur d'activité tel que le risque de défaillance.

## 1.2. Les caractéristiques du contrôle

### 1.2.1. Le contrôle à priori (préventif)

D'une manière générale, l'objectif du contrôle n'est pas de sanctionner à postériori les fautes de gestion des compagnies d'assurance mais d'essayer de les prévenir.

---

<sup>7</sup> Incurred but not reported.

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

Le contrôle est essentiellement préventif. Ainsi, plusieurs décisions importantes sont soumises à un accord préalable de l'autorité de contrôle :

- Une compagnie d'assurance ne peut commencer à exercer son activité qu'après l'obtention d'un agrément qui est accordé généralement sur la base de certains critères.
- La mise en circulation d'un nouveau produit est soumise à un visa administratif préalable approuvant les conditions et les tarifs.

### **1.2.2. Contrôle à postériori**

Le contrôle à postériori constitue une approche plus libérale dans le contrôle de l'activité d'assurance. Il est mis en place par plusieurs pays dans l'objectif d'encourager l'innovation au niveau des compagnies d'assurance par la mise en place de nouveaux produits tout en s'assurant, à postériori, que ces produits répondent aux normes fixées par la réglementation en vigueur et que le tarif pratiqué ne met pas en danger l'équilibre financier de l'entreprise.

### **1.2.3. Contrôle continu et permanent**

Le suivi permanent doit permettre de prescrire à temps des mesures de redressement. A la différence d'un commissaire aux comptes, le contrôleur n'est pas un vérificateur et il doit raisonner en perspective et diagnostiquer l'aptitude d'une compagnie à être solvable dans un délai donné (six mois, un an, deux ans,...).

## **1.3. La portée du contrôle**

### **1.3.1. Le contrôle des compagnies d'assurance**

#### **1.3.1.1. Capital minimum**

Dès le dépôt de la demande d'agrément, une première exigence de solvabilité est imposée aux compagnies d'assurance sous la forme d'un niveau minimal de fonds propres, parfois appelé fonds minimum de garantie. Par la suite, les fonds propres admissibles pour la constitution de la marge de solvabilité devraient être toujours supérieurs à la fois au

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

montant minimum de marge réglementaire, calculé en fonction des risques auxquels l'assureur est exposé et à ce fonds de garantie.

Le montant du fonds minimum de garantie n'est pas déterminé en fonction des risques auxquels est exposée la compagnie mais fixé de manière absolue. Le fonds ne joue véritablement un rôle que pour les compagnies nouvelles ou celles n'ayant qu'un faible volume d'affaires étant donné que pour toutes les autres compagnies, le montant de marge réglementaire calculé en fonction des risques est nettement supérieur.

### 1.3.1.2. Agrément

Tous les états, d'une façon très générale, interdisent de pratiquer des opérations d'assurance à des compagnies ou organismes qui ne sont pas agréés formellement par les autorités de tutelles locales. L'agrément des compagnies d'assurance est une des prérogatives essentielles des autorités de tutelles. Elle se prononce au vu d'un dossier complexe.

La première étape du contrôle de la solvabilité en assurance est l'examen du dossier présenté par la compagnie pour l'obtention ou pour l'extension de son agrément. Cet examen est sanctionné par une autorisation spéciale : l'agrément administratif. Cette étape est très importante car une fois donné, l'agrément est difficile à reprendre. Le retrait d'agrément est une procédure souvent longue, incertaine et préjudiciable aux intérêts des assurés, mais aussi des personnels et des actionnaires de l'entreprise.

En Algérie, la loi indique que pour accorder ou refuser les agréments administratifs, le ministre, après avis de la commission compétente du conseil national des assurances, prend en compte :

- ✓ Les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;
- ✓ L'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;
- ✓ Le plan prévisionnel d'activité.

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

### **1.3.1.3. Agrément des dirigeants**

L'Etat se réserve un pouvoir d'appréciation sur les qualités professionnelles et morales des dirigeants des compagnies d'assurance compte tenu de la complexité du métier, de l'importance des capitaux gérés, du rôle social des assureurs et de l'inversion du cycle économique normal de la production. L'Etat entend écarter de la direction des compagnies d'assurance les personnes dont le passé laisse planer un doute sur leur moralité ou leur compétence de gestionnaires et c'est la raison pour laquelle l'administration de tutelle exige des dirigeants de sociétés un curriculum vitae et un extrait de casier judiciaire.

### **1.3.1.4. Imposition d'un plan comptable**

Les compagnies d'assurance sont soumises au droit commun des sociétés et, en particulier aux règles relatives au plan comptable. Toutefois, les particularités de leur activité ont amené les pouvoirs publics, dans presque tous les Etats, à imposer aux assureurs un plan comptable adapté à leur métier. Les assureurs n'ont pas en fait de stock de marchandises ou de matières premières mais ils doivent soigneusement calculer les provisions techniques qui évaluent leurs engagements financiers dès qu'ils aient vendu leurs contrats et aient eu connaissance d'un sinistre.

### **1.3.1.5. Contrôle des documents obligatoires**

Les autorités imposent aux assureurs la tenue de nombreux livres ou registres comptables. Les compagnies d'assurance sont tenues de présenter ces comptes et registres à chaque réquisition des autorités de contrôles et à communiquer ces documents aux organismes chargés du contrôle de la légalité et de l'exactitude des comptes et de la solvabilité des compagnies.

En Algérie, un nombre important de registres, de livres ou fichiers comptables doit être tenu. ces états imposés par l'administration doivent être établis dans un délai fixé par la législation et dans des formes précisées par le ministère de tutelle. Leur raison d'être est de permettre aux autorités de contrôle d'exercer leur mission mais ils sont également extrêmement utiles aux dirigeants des compagnies d'assurance, à leurs actionnaires, à leurs

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

personnels, à leurs clients, aux intermédiaires, courtiers et agents et même à leurs réassureurs.

### 1.3.2. Le contrôle des contrats d'assurance

La justification de ces pouvoirs est triple :

- Il s'agit d'abord et surtout de protéger les assurés, essentiellement les particuliers non professionnels, contre les clauses abusives qui rendraient les garanties illusoires ou sans portée ou contre des tarifs exagérément élevés.
- Le respect de l'ordre public justifie l'intervention de l'administration qui doit vérifier que les textes édictant ces interdictions soient appliqués à la lettre et du respect des obligations d'assurance ou de l'insertion de clauses obligatoires.
- Enfin, l'administration a aussi le devoir de veiller à la santé financière à long terme des assureurs ce qui peut impliquer l'interdiction de conditions d'assurance trop favorables aux assurés. L'exemple typique étant les garanties d'intérêts trop élevées que les assureurs vie sont tentés de promettre à leurs clients pour aider leurs vendeurs à accroître leur chiffre d'affaires.

### 1.3.3. Le contrôle des intermédiaires d'assurance

Le contrôle de l'Etat dans la plupart des pays juge nécessaire d'instituer toujours, dans l'intention de protéger les assurés contre des professionnels potentiellement malveillant ou insuffisamment compétents, un dispositif réglementaire spécifique à ce partenaire indispensable des compagnies d'assurance car grâce à ces réseaux d'intermédiaires « courtiers et agent », l'assurance a connu son développement au XIX<sup>e</sup> siècle.

Le contrôle des intermédiaires se focalise, essentiellement, sur :

- ✓ L'exigence d'un agrément pour exercer l'activité d'assurance ;

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

- ✓ Les conditions d'accès à la profession : âge minimum, formation minimale sanctionnée par des diplômes ou justifiée par des stages professionnels ou une expérience de haut niveau en compagnies similaires ainsi que l'honorabilité des personnes ;
- ✓ Les formes juridiques spécifiques pour l'exercice de la profession ;
- ✓ Les obligations diverses vis-à-vis des assurés telles que la tenue d'une comptabilité séparée ou l'ouverture d'un compte bancaire spécial, la souscription d'une caution de la valeur des engagements de l'intermédiaires envers les assureurs pour lesquels ils travaillent, etc.

### SECTION II : LES INSTRUMENTS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS DE CONTRÔLE

A fin que les intérêts des assurés soient protégés de manière identique et que les conditions de concurrence soient équivalentes pour toutes les compagnies d'assurance, la réglementation prudentielle en matière de solvabilité s'est donc assignée pour objectifs jusqu'à présent :

- De veiller à ce que l'entreprise évalue correctement ses engagements (provisions suffisantes).
- De fixer des règles encadrant la politique de placement (actifs sûrs et liquides).
- Et d'exiger un minimum de fonds propres (marge de solvabilité).

#### 2.1. Les instruments quantitatifs

##### 2.1.1. Les provisions techniques

Les provisions techniques sont le premier pilier de la solvabilité d'une compagnie d'assurance et représentent environ 80% du passif de son bilan.

Les provisions sont des corrections comptables apportées à l'inventaire et destinées à constater :

- ✓ Une moins-value sur un élément d'actif : provision pour dépréciation ;

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

- ✓ Une perte ou une charge prévisible : provisions pour risque et charges ;
- ✓ Une dette certaine, estimée ou évaluée à l'égard de tiers : provisions techniques d'assurance.

### **2.1.1.1. La définition des provisions techniques**

Les provisions techniques peuvent être définies comme étant : « les provisions destinées à permettre le règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats. Elles sont liées à la techniques même de l'assurance par la réglementation »

Pour le cas des provisions techniques en réassurance, il s'agit de dépôt espèces et dépôt de valeurs correspondant au montant prélevé au compte courant du réassureur en garantie des engagements pris par le réassureur envers la cédante. Ce dépôt est en général rémunéré par un taux d'intérêt convenu lors de la souscription des traités. Le dépôt peut également être réalisé sous forme de titre remis en nantissement.

Il est considéré comme le poste le plus important du bilan d'une compagnie d'assurance et celui qui doit être contrôlé en permanence et avec le plus grand soin par ses dirigeants étant donné qu'il évalue les engagements de la société à un moment donné et donc ce qu'elle devra régler aux assurés et aux tiers dans l'avenir.

### **2.1.1.2. Les provisions techniques dans la réglementation Algérienne**

Le législateur Algérien est soucieux des intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance mais aussi de la vie financière des compagnies d'assurance et de leur pérennité.

Pour cette raison, il a institué l'obligation de constituer des réserves, des provisions techniques et des dettes techniques comme le montre l'article ci – après:

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

### ❖ Article 224 : ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995

Les compagnies d'assurance et/ou de réassurance doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés qu'elles sont tenues de constituer et qui sont :

- Les réserves ;
- Les provisions techniques ;
- Les dettes techniques.

Ces engagements doivent être représentés par des actifs équivalents, énumérés ci-après :

- Bons, dépôts et prêts ;
- Valeurs mobilières et titres assimilés ;
- Actifs immobiliers.

#### **2.1.1.2.1. Les Réserves**

Selon l'article 3 du décret 95-342 du 30 octobre 1995, les réserves visées par le présent décret et qui sont constituées en application de la réglementation en vigueur, sont :

- Les réserves mentionnées par le plan comptable sectoriel des assurances ;
- Toute autre réserve facultative instituée à l'initiative des organes compétents de l'organisme d'assurance et de réassurance.

#### **2.1.1.2.2. Les provisions réglementées**

Les provisions réglementées ont pour objet de renforcer la solvabilité de la compagnie d'assurance.

##### **A - Provisions réglementées déductibles**

Selon l'article 3 du décret exécutif n° 13-114 du 31 mars 2013, les compagnies d'assurance doivent constituer et inscrire au passif de leur bilan les provisions réglementées déductibles citées ci-dessous.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

### ➤ **La provision de garantie**

La provision de garantie est constituée pour renforcer la capacité de la compagnie d'assurance à couvrir ses engagements envers les assurés et/ou bénéficiaires de contrats d'assurance.

La provision de garantie est alimentée par un prélèvement de 1% du montant des primes ou cotisations émises et/ou acceptées au cours de l'exercice, nettes d'annulations et de taxes.

Cette provision cesse d'être alimentée lorsque le total formé par cette provision et le capital social ou fonds d'établissement est égal au montant le plus élevé dégagé par l'un des ratios suivants :

- 5% du montant des provisions techniques ;
- 7,5% du montant des primes ou cotisations émises ou acceptées, au cours du dernier exercice, nettes d'annulations et de taxes ;
- 10% de la moyenne annuelle du montant des sinistres réglés des trois derniers exercices.

### ➤ **Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer**

La provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer est constituée en vue de suppléer une éventuelle insuffisance des provisions pour sinistres à payer résultant, notamment, de leur sous-évaluation de déclarations de sinistres après la clôture de l'exercice et des frais y afférents.

Cette provision est alimentée par un prélèvement de 5% du montant des provisions pour sinistres à payer citées par les dispositions du présent décret.

Elle est réajustée chaque année, proportionnellement au montant des provisions pour sinistres à payer.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

### ➤ **Provision pour risque catastrophiques**

Les conditions et modalités de constitution et de détermination de la provision pour risques catastrophiques sont régies par les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 04-272 du 29 août 2004, susvisé.

Cette provision couvre les charges de sinistres exceptionnelles résultant d'opérations d'assurance des effets des catastrophes naturelles. Elle est alimentée par une dotation annuelle égale à 95 % du résultat technique bénéficiaire des opérations garantissant les effets des catastrophes naturelles.

Cette provision sert à compenser le résultat technique déficitaire. Les provisions non utilisées sont libérées au terme de la 21<sup>ème</sup> année suivant celle de leur constitution.

Art. 7. — La provision pour risques catastrophiques, visée à l'article 2 ci-dessus, doit être représentée à l'actif du bilan des compagnies d'assurance et/ou de réassurance par des valeurs d'Etat.

### ➤ **Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés**

La provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés est constituée pour faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs en représentation des engagements réglementés.

Elle correspond à la différence, calculée pour les placements en représentation des engagements réglementés, entre le montant global de la valeur de marché et celui de la valeur comptable nette des placements concernés quand cette différence est négative.

### **B – provisions réglementées non déductibles**

Les compagnies d'assurance doivent inscrire, au passif de leur bilan, toute autre provision constituée à l'initiative de leurs organes compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

### 2.1.1.2.3. Les provisions techniques<sup>8</sup>

Les provisions techniques sont des fonds destinés au règlement intégral des engagements pris, selon le cas, envers les assurés, les bénéficiaires de contrats d'assurance et les sociétés cédantes.

#### A – les provisions techniques en assurance de personnes

##### ➤ Provision d'égalisation

La provision d'égalisation est destinée à faire face aux fluctuations des taux de sinistres afférentes aux opérations d'assurance de groupe ou collectives contre, notamment, le risque-décès.

La provision d'égalisation est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice. Elle est calculée pour chaque contrat d'assurance de groupe ou d'assurance collective.

Cette provision est alimentée par une dotation annuelle n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire du contrat ou de l'ensemble de contrats concernés. Elle cesse d'être alimentée lorsque son montant atteint 15% de la moyenne annuelle de la charge des sinistres des trois derniers exercices.

##### ➤ Provision pour sinistres à payer

La provision pour sinistres à payer est destinée au règlement des montants des sinistres restant à payer à la date d'inventaire.

Cette provision représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire.

---

<sup>8</sup> Voir l'annexe 3 : le décret exécutif du 31 mars 2013.

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

La provision pour sinistres à payer est calculée pour son montant brut sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession. Elle est calculée dossier par dossier, exercice par exercice.

❖ **provisions spécifiques aux opérations d'assurance des branches : vie – décès, nuptialité – natalité et capitalisation**

- Les provisions mathématiques,
- Provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers.

❖ **Provisions spécifiques aux opérations d'assurance de personnes autres que les opérations d'assurance des branches**

- Provisions mathématiques ;
- Provision pour prime non acquise.

**B – les provisions techniques en assurance de dommages**

- Provision d'équilibrage ;
- Provision d'égalisation ;
- Provision pour primes non acquises ;
- Provision pour sinistres à payer en assurance-dommages autre que l'automobile ;
- Provision pour sinistre à payer en assurance automobile ;
- Provision pour participation aux bénéfices et ristournes.

### **2.1.2. Représentation des engagements réglementés**

Les provisions techniques représentent les engagements des assureurs vis-à-vis de leurs clients ou des tiers bénéficiaires de prestations. Elles sont inscrites au passif du bilan et doivent être équilibrées à l'actif par des placements qui doivent répondre aux impératifs imposés par leurs objets.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

### 2.1.2.1. Les qualités des actifs admis en représentation des engagements techniques

Les actifs admis en représentation des engagements techniques doivent avoir les qualités suivantes :

- **La sécurité** : ces valeurs et actifs doivent présenter la plus grande sécurité possible.
- **La rentabilité** : les actifs admis en représentation des engagements techniques doivent être rentables que ce soit en assurance vie qu'en assurance non-vie.
- **La liquidité** : ces valeurs doivent être liquides, dans la mesure où elles couvrent des dettes à court terme.
- **La dispersion et la répartition des actifs** : les actifs admis en représentation des engagements techniques doivent être facilement réalisables pour que l'assureur puisse régler ses sinistres et doivent être également dispersés pour faciliter la revente des placements et limiter les risques de fluctuation brusque de valeur.

### 2.1.2.2. Représentation des engagements réglementés en Algérie<sup>9</sup>

Les provisions réglementées et les provisions techniques, sont représentées au bilan de la compagnie d'assurance par les éléments d'actif équivalents suivants :

➤ **Valeurs d'Etat**

1. Bons du trésor,
2. Dépôts auprès du trésor,
3. Titres émis par l'Etat ou jouissant de sa garantie.

➤ **Autres valeurs mobilières et titres assimilés émis par des entités remplissant les conditions financières de solvabilité**

1. Titres et obligations émis par des compagnies d'assurance ou de réassurance et autres institutions financières agréées en Algérie,

---

<sup>9</sup> Décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95 – 343 du 30 octobre 1995.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

2. Titres et obligations émis, au titre d'accords gouvernementaux, par des compagnies d'assurance ou de réassurance non établies en Algérie,
3. Titres et obligations émis par des entreprises économiques Algériennes.

### ➤ **Actifs immobiliers**

1. Immeubles bâtis et terrains en propriété en Algérie non grevés de droits réels,
2. Autres droits réels immobiliers, en Algérie

### ➤ **Autres placements**

1. Au Marché monétaire,
2. Dépôts auprès des cédants,
3. Tout autre type de placement fixé par la législation et la réglementation en vigueur.

### **2.1.3. La marge de solvabilité**

Les réglementations prudentielles encadrent l'activité des assureurs pour garantir la sécurité des contrats. Il s'agit essentiellement de protéger les assurés contre le risque d'insolvabilité de leurs assureurs en exigeant de ces derniers de se plier à diverses exigences portant notamment sur le niveau de fonds propres dont ils doivent disposer.

#### **2.1.3.1. Définition de la marge de solvabilité**

La marge de solvabilité représente, au-delà des provisions techniques qui sont la source principale de solvabilité d'une compagnie d'assurance, le matelas de sécurité contre l'aléa dans la réalisation des divers risques qui peuvent affecter le passif ou l'actif d'une compagnie d'assurance. Il s'agit d'une notion équivalente à celle des fonds propres utilisée au niveau des entreprises et des banques.

#### **2.1.3.2. L'utilité de la marge de solvabilité**

La marge de solvabilité doit permettre aux assureurs de passer le cap de quelques exercices déficitaires éventuels et de prendre les mesures de redressements tarifaires, financiers et opérationnels avant que la situation bilancielle ne se dégrade trop profondément.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

La marge de solvabilité procure aux assureurs un matelas de sécurité en cas de difficultés liés aux risques d'assurance, notamment avec l'apparition des risques catastrophiques, qui ont mis de grandes compagnies d'assurance en difficultés et même en faillite.

Cette marge de solvabilité a pour but d'améliorer la sécurité des assureurs et de les prémunir contre les risques qui peuvent peser sur leurs résultats tels que : la sous évaluation des provisions techniques, l'augmentation de la fréquence et du coût des sinistres, la faillite de certains réassureurs, la dégradation du ratio des frais généraux.

### 2.1.3.3. La marge de solvabilité dans la réglementation Algérienne

Selon l'article 2 du décret du 31 mars 2013, la solvabilité des compagnies d'assurance et/ou de réassurance est matérialisée par l'existence d'un supplément aux provisions techniques, appelé « marge de solvabilité ».

Ce supplément est constitué par :

- Le capital social ou le fonds d'établissement, libéré ;
- Les réserves réglementées ou non réglementées ;
- Les provisions réglementées ;
- Le report à nouveau que ce soit, débiteur ou créateur.

#### ❖ La méthode de calcul la marge de solvabilité

La marge de solvabilité définie à l'article 2 du décret du 31 mars 2013 doit être :

- ✓ Au moins égale, pour les compagnies d'assurance dommages et /ou de réassurance, à 15% des provisions techniques. A tout moment de l'année, la marge de solvabilité ne doit pas être inférieure à 20% des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations.
- ✓ Au moins égale, pour les compagnies d'assurance de personnes:

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

- A la somme de 4% des provisions mathématiques et 0,3% des capitaux<sup>10</sup> non négatifs pour les branches d'assurance vie-décès, nuptialité- natalité et de capitalisation,
- A 15% des provisions techniques pour les autres branches.
- La marge de solvabilité ne doit pas être inférieure, à tout moment de l'année, à 20% des primes émises et/ou acceptées nettes de taxes et d'annulations.

Lorsque la marge de solvabilité est inférieure au minimum requis défini ci-dessus, la compagnie d'assurance et/ou de réassurance est tenue, au plus tard dans un délai de 6 mois, au rétablissement de sa situation, soit par l'augmentation de son capital social ou de son fonds d'établissement ou par le dépôt d'une caution au trésor public.

Ce délai prend effet à compter de la date de notification, par l'administration de contrôle, de l'insuffisance de la marge de solvabilité à la société d'assurance et/ou de réassurance concernée.

Dans le cas de dépôt d'une caution, cette dernière n'est libérée qu'après le rétablissement de la situation et ce, par décision de la Commission de Supervision des Assurances "CSA".

### 2.2. Les instruments qualitatifs

Les directives de solvabilité I, contiennent déjà une obligation de « bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates ». Le nouveau projet solvabilité II veut mettre l'accent sur la nécessité, pour les entreprises, d'avoir un système de contrôle interne de qualité et une gestion de risque cohérente. Cette finalité est soutenue par un système de bonne gouvernance d'entreprise qui est un nouveau concept développé actuellement par les gouvernements des pays développés ainsi que par des équipes

---

<sup>10</sup> Capitaux sous risque : la différence entre le montant des capitaux assurés et le montant des provisions mathématiques.

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

de recherches privées et ce, dans le but de renforcer la protection des assurés, des bénéficiaires des contrats d'assurance et des autres partenaires.

### **2.2.1. La structure de gouvernance**

La structure de la gouvernance doit instaurer une répartition appropriée des responsabilités administratives et de contrôle, définir et délimiter les qualifications et les attributions des personnes qui détiennent les responsabilités et protéger les droits des assurés ainsi que des actionnaires ou des assurés participants/sociétaires.

#### **2.2.1.1. Identification des responsabilités**

Au sein d'une compagnie d'assurance, les responsabilités de chaque organe doivent être précisées clairement. De même, les principaux facteurs qui influent sur la gouvernance doivent être déterminés et rendus publics. En conséquence, la forme de la propriété et les dispositions en vue de la modifier, la gamme des activités, les structures de gouvernance internes ainsi que les objectifs fondamentaux de l'entité doivent être définis clairement dans ses statuts, règlements ou contrats ou dans les documents qui leur sont afférents.

#### **2.2.1.2. Structure du conseil**

La structure de l'organe directeur, doit être définie. Il en est de même pour les responsabilités de chaque instance. Ces responsabilités doivent être conformes à l'objectif fondamental de l'entité d'assurance qui est de fournir des prestations conformément aux contrats qu'elle a conclus.

Ainsi, l'organe directeur doit garder la responsabilité de suivi et de la supervision de ces prestataires de services ou sous-comités.

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

### **2.2.1.3. Fonctions et responsabilités**

Chaque compagnie d'assurance est régie par une instance dirigeante responsable de son fonctionnement et de sa supervision.

Les principales responsabilités du conseil d'administration devraient couvrir les fonctions essentielles à une bonne gouvernance, soit :

- Le contrôle et l'orientation de la stratégie de la compagnie d'assurance, y compris en matière de réassurance, de ses principaux plans d'actions, de sa politique concernant les principaux risques d'assurance, etc;
- La sélection (sur la base de critères de compétence et d'honorabilité), la rémunération, le contrôle et, le cas échéant, le remplacement des agents ayant des responsabilités opérationnelles ainsi que des prestataires de services extérieurs qui peuvent contribuer de manière importante à la gestion de l'entité;
- Le suivi et la gestion des conflits d'intérêts potentiels entre les membres du conseil d'administration et les actionnaires ;
- La mise en conformité des activités de l'entité avec en particulier le droit des assurances (par exemple : réglementation des investissements, obligations en matière de communication interne et externe des informations,...) ;
- Le suivi de l'efficacité des pratiques appliquées par l'entité en matière de gouvernance et la mise en œuvre des modifications nécessaires.

### **2.2.1.4. Composition et professionnalisme**

Le nombre de membres du conseil d'administration, la manière dont ils sont choisis et la répartition des sièges entre administrateurs salariés et non salariés de l'entreprise devraient être spécifiés dans les règlements ou statuts juridiques de l'entité ou dans les documents correspondants.

Une proportion suffisamment élevée d'administrateurs ne doit pas appartenir à la direction de l'entité. Les membres concernés ne doivent pas être non plus susceptibles d'être

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

soumis à des influences qui risquent de limiter leur capacité d'exercer un contrôle objectif sur l'entité.

La durée du mandat des administrateurs et leur mode d'élection devraient également être précisés.

Les membres du conseil d'administration devraient disposer des qualifications nécessaires pour agir conformément à leurs responsabilités et fonctions et pour assurer un niveau élevé d'intégrité et de professionnalisme dans la gestion de la compagnie d'assurance.

### **2.2.1.5. Responsabilité**

Les membres du conseil d'administration sont responsables vis-à-vis des actionnaires de la compagnie d'assurance et/ou des assurés, et/ou des autorités compétentes. Pour assurer cette responsabilité, les membres du conseil d'administration sont liés juridiquement par leurs actions et décisions.

La responsabilité de l'organe directeur suppose, la tenue de réunions régulières de l'organe directeur, l'information sur le pouvoir décisionnel au sein de l'organe directeur, la communication par tout moyen approprié des décisions notables prises lors de ces réunions concernant les relations avec les assurés et les actionnaires, la communication des informations sur le fonctionnement des compagnies d'assurance aux autorités de contrôle, la transparence des mécanismes de sélection des membres de l'organe directeur, des procédures appropriées pour pourvoir au remplacement des dirigeants. Les modalités de sélection et de remplacement des membres de l'organe directeur devraient régir la durée de leur mandat, leur nomination/élection et leur renvoi.

### **2.2.1.6. Commissaires aux comptes**

Un commissaire aux comptes indépendant de la compagnie d'assurance, de sa direction et de son (ou ses) conseiller(s) doit être nommé en vue de certifier les comptes de la compagnie au moins sur une base annuelle. La durée de son mandat doit être limitée et renouvelable dans des conditions spécifiques.

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

Le commissaire aux comptes doit être en mesure de signaler rapidement aux autorités compétentes tout événement qui risque d'affecter gravement la position financière de l'entité, l'organisation de son administration ou sa comptabilité.

Le commissaire aux comptes doit être capable de mobiliser des compétences actuarielles que ce soit de façon interne ou externe et doit répondre à des exigences très strictes en matière de qualifications et de professionnalisme.

### **2.2.2. Contrôle interne**

Des contrôles appropriés devraient être mis en place afin de garantir que toutes les personnes et entités ayant des responsabilités opérationnelles et de contrôle agissent conformément aux objectifs de chaque branche d'activité.

Ces contrôles devraient couvrir toutes les procédures organisationnelles et administratives de base, selon l'étendue et la complexité du type d'activité. Ces contrôles, qui relèvent essentiellement de la responsabilité du conseil d'administration, comprendront les évaluations de rendement, les mécanismes de rémunération, les systèmes et processus d'information et la gestion du risque (en particulier les risques liés aux actifs et aux engagements).

### **2.2.3. Gestion des risques**

Les principes de bonne organisation administrative et de contrôle interne doivent être renforcés par des principes de gestion des risques adaptés à l'activité d'assurance.

Pour détailler un peu plus les principes de gestion des risques nécessaires pour l'assurance, les éléments suivants devraient être pris en considération :

#### **2.2.3.1. Activité de souscription**

Les principes énoncés sont les suivants :

- Les compagnies d'assurance devraient vendre des produits pour lesquels elles maîtrisent toutes les caractéristiques ;

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

- Les compagnies devraient formaliser leur stratégie de souscription. Elles devraient vérifier que la souscription effective suit cette stratégie ;
- Elles devraient limiter leur souscription aux risques pour lesquels elles disposent d'une couverture adéquate en réassurance.
- Elles devraient disposer de mécanismes correcteurs pour ajuster leur politique de souscription et leurs tarifs aux observations effectuées à posteriori.

### 2.2.3.2. Gestion des contrats, des sinistres et provisions

En matière de provisions, les compagnies d'assurance doivent utiliser des méthodes adéquates pour évaluer leurs provisions et doivent disposer de mécanismes correcteurs pour modifier leurs évaluations dès qu'un élément nouveau le justifie.

### 2.2.3.3. Actifs et gestion financière

Dans ce domaine, les directives d'assurance traitent du principe d'une gestion financière prudente.

Les entreprises devraient naturellement mettre en œuvre cette politique par l'adoption de procédures adéquates. Elles devraient, en outre, disposer d'outils de suivi efficaces de leur exposition aux risques d'actifs.

Elles devraient, également, employer des méthodes objectives et fiables d'évaluation de leurs actifs (en particulier, lorsque ces actifs ne sont pas négociés sur des marchés suffisamment profonds).

Les modèles de gestion actif-passif devraient être intégrés dans le processus de gestion des risques de la compagnie. Ils devraient servir dans la définition et le contrôle de la politique d'investissement.

### 2.2.3.4. Réassurance

Il est difficile d'apprécier la solidité de la créance sur un réassureur. Le choix des réassureurs est relativement libre et fluctuant dans le temps ; les réassureurs eux-mêmes se réassurent (rétrocession). De ce fait, le porteur final du risque et sa solvabilité ne sont pas nécessairement connus.

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

Devant cette inconnue, l'expérience montre que le rating ne constitue pas une garantie de solvabilité sur toute la durée du risque cédé. Quant au contrôle des réassureurs, s'il permet peut-être dans un certain nombre de cas de résoudre des problèmes, il ne supprimera pas le risque de faillite. Ainsi, le risque de défaut du réassureur (le risque que le réassureur n'honore pas ses engagements envers la cédante) est réel et ne peut pas être ignoré.

### **2.2.4. Transmission interne des informations**

Des procédures doivent être mises en place pour que les membres de l'organe directeur puissent disposer en temps utile d'informations appropriées, exactes, complètes et facilement compréhensibles afin de pouvoir exercer convenablement leurs responsabilités conformément au code de conduite et pour que les responsabilités déléguées soient remplies. Pour sa part, l'organe directeur doit veiller à ce que les actuaires, les gestionnaires d'actifs, les consultants et autres prestataires de services professionnels reçoivent également des informations pertinentes et exactes en temps voulu afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions telles qu'elles ont été définies par l'organe directeur.

## **SECTION III : L'ENVIRONNEMENT DE CONTRÔLE EN ALGERIE**

Concernant le contrôle et la supervision du marché, l'objectif fondamental est de garantir la solvabilité des acteurs. Dans ce cadre, les principes de neutralité et d'objectivité sont essentiels à toute autorité de contrôle. La disposition d'une politique et d'un cadre institutionnels et juridiques pour le secteur est ainsi nécessaire pour un contrôle efficace.

Dans ce sens, la loi 06-04 instaurée en Algérie le 20 février 2006, modifiant l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, renforce l'encadrement directif en instituant une commission nationale autonome de supervision des assurances. Cette loi apporte aussi un ensemble de dispositions nouvelles très attendues par les acteurs du secteur de l'assurance.

Dans cette section nous allons s'intéresser à l'évolution du cadre réglementaire régissant, en particulier, le contrôle des assurances en Algérie qui a fait l'objet d'une grande réforme. Ceci va nous permettre d'apprécier le rôle primordial que joue l'activité de contrôle dans l'encadrement et la relance du secteur.

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

### **3.1. L'organisation actuelle du contrôle des assurances en Algérie**

L'évolution qu'a vécue le système réglementaire Algérien des assurances après la promulgation de la loi 04-06 du 20 février 2006 a donné lieu à la mise en place de la nouvelle organisation de l'appareil de contrôle.

#### **3.1.1. Organes de contrôle des assurances en Algérie**

Le contrôle des assurances est dévolu à la Commission de Supervision des Assurances à la direction des assurances et ce, en vertu des articles 27 et 28 de la loi 06-04 du 20 février 2006.

##### **3.1.1.1. La Commission de Supervision des Assurances<sup>11</sup>**

La Commission de Supervision des Assurances a été instituée par la loi 06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ce, en vue de renforcer la fonction de contrôle du marché des assurances.

###### **3.1.1.1.1. Les membres de la commission**

La Commission de Supervision des Assurances est composée de cinq membres, à savoir :

- ✓ Le président, représenté par le Directeur Général du Trésor ;
- ✓ Deux magistrats proposés par la cour suprême ;
- ✓ Un représentant du ministre chargé des finances, représenté par le directeur des assurances ;
- ✓ Un expert en matière d'assurance proposé par le ministre chargé des finances.

---

<sup>11</sup> Articles 26-27-28-29-30 et 31 de la loi n°06-04 du 20 mars 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

### 3.1.1.1.2. Les pouvoirs de la commission

La commission de supervision agit en qualité d'administration de contrôle. A ce titre, elle dispose de tous les pouvoirs pour veiller à la régularité des opérations d'assurance. Ainsi, en cas de non respect par les compagnies d'assurance et/ou de réassurance et de succursales des sociétés d'assurance étrangères, de la réglementation en vigueur elle peut :

- ✓ Restreindre leurs activité dans une ou plusieurs branches d'assurance ;
- ✓ Restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des éléments de leur actif ;
- ✓ Désigner un administrateur provisoire chargé de se substituer aux organes dirigeants de la société ;
- ✓ Désigner des inspecteurs assistant le juge commissaire dans le contrôle des opérations de liquidation;
- ✓ Egalement, toute demande de prise de participation dépassant 20% de ses fonds propres ainsi que toute demande de transfert partiel ou total du portefeuille de contrats de la compagnie d'assurance ou de la succursale de société d'assurance étrangère à une ou plusieurs compagnies d'assurance est soumise à l'approbation du président de la commission.

### 3.1.1.1.3. Les missions de la commission

La commission de contrôle des assurances a pour principale mission le contrôle des activités des compagnies d'assurance. Ainsi elle :

- ✓ Veille au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législative et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance ;
- ✓ S'assure que ces entreprises sont en mesure de tenir leurs engagements vis- à vis de leurs assurés.

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

### **3.1.1.2. La direction des assurances (DASS)**

Placée sous l'autorité directe du Directeur Général du Trésor, la DASS est composée, outre du directeur des assurances, de trois sous- directions :

#### **3.1.1.2.1. La sous-direction de la réglementation**

La sous-direction de la réglementation est chargée :

- ✓ D'élaborer et de mettre en œuvre tout texte à caractères législatif ou réglementaire relatif à l'assurance et à la réassurance ;
- ✓ D'examiner les conditions générales et spéciales des polices d'assurance et généralement tout document destiné à être distribué au public ;
- ✓ De participer à l'étude et à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires initiés par d'autres administrations et susceptibles d'intéresser le domaine de l'assurance et de la réassurance ;
- ✓ De gérer le contentieux en matière d'assurance ;
- ✓ D'instruire les dossiers de demandes d'agrément de sociétés, mutuelles et intermédiaires d'assurance et de réassurance.

#### **3.1.1.2.2. Sous-direction de suivi et de l'analyse**

La sous-direction de suivi et de l'analyse est chargée :

- ✓ De procéder à la centralisation, à la consolidation et à la synthèse des opérations techniques, comptables et financières du secteur de l'assurance et de la réassurance ;
- ✓ D'analyser les opérations comptables et financières ;
- ✓ D'élaborer des provisions sur les perspectives de développement des activités du secteur des assurances ;
- ✓ D'étudier et de présenter des mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux normes de tarifications des risques.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

### 3.1.1.2.3. La sous-direction de contrôle

La sous-direction de contrôle est chargée :

- ✓ De vérifier la régularité des opérations d'assurance et de réassurance ;
- ✓ D'effectuer des inspections et vérification, sur place, sur les opérations comptables et financières des sociétés, mutuelles d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance ;
- ✓ De programmer et de suivre les missions de contrôle ;
- ✓ De synthétiser les rapports de missions et procès verbaux ;
- ✓ De superviser le fonctionnement des organismes mis sous tutelle du ministère des finances.

### 3.1.1.2.4. Missions

La direction des assurances remplit un plan de charge qui peut être présenté en quatre principaux axes, à savoir :

- **L'appréciation de la situation financière des organismes d'assurance**

Le contrôle et le suivi permanents des organismes d'assurance et/ou de réassurance (y compris les intermédiaires) auront pour objectif primordial la vérification de leurs aptitudes à honorer leurs engagements vis-à-vis des assurés.

Cette aptitude se mesurera par l'appréciation de leurs gestions techniques et financières. Concernant la gestion technique, l'appréciation s'établira à l'étude de paramètres essentiels tels que :

- L'évaluation des provisions techniques ;
- Les cadences de règlements ;
- La qualité des représentations des provisions techniques ;
- L'adéquation : politique de souscription, politique de réassurance ;
- La clarté des contrats ;
- La maîtrise de la tarification ;
- L'évolution des frais de gestion ;

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

- S'agissant de gestion financière, l'appréciation sera déterminée par l'examen de la qualité des placements et l'évolution des éléments constitutifs de la marge de solvabilité.
- L'analyse technique et financière constituera, donc, l'approche de base de contrôle. Celle-ci sera fondée sur l'exploitation des documents techniques et comptables d'où seront dégagées les situations d'exploitation et les situations financières actuelles et leurs perspectives probables.

### ▪ **le respect de la réglementation en vigueur**

Surveiller et s'assurer de l'application stricte de la législation et de la réglementation en matière d'assurance par les organismes exerçant sur le marché est l'une des plus importantes missions dévolues à la structure de contrôle.

Cette structure peut être amenée, en cas de nécessité, à formuler des interprétations précises à des dispositions réglementaires données de façon à écarter tout risque d'enfreinte dû à des incompréhensions.

### ▪ **L'étude des dossiers d'agrément**

L'examen des dossiers d'agrément représentera la première mission de contrôle de la société concernée. En ce sens toutes les dimensions de contrôle (situation patrimoniale, faisabilité du projet, capacités managériales, évolutions probables de l'activité) seront intégrées dans l'étude du dossier et motiveront dans une grande mesure l'avis que les contrôleurs donneront avant sa soumission à la commission d'agrément du Conseil National des Assurances (CNA).

### ▪ **Le développement du marché des assurances**

Favoriser la promotion des métiers d'assurance et leurs insertions dans le tissu économique et social du pays représente une mission fondamentale de l'administration de contrôle.

Elle inclut des actions d'organisation des segments de marché (ex : réassurance, assurance automobile) et de développement de nouveaux systèmes d'assurance ou de gestion (ex : CAT-NAT, bonus malus, IDA,...).

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

En outre, la direction des assurances prend en charge, actuellement, les missions de tutelle :

- Des sociétés publiques d'assurance : CAAR, CAAT, SAA et CCR ;
- Des structures permanentes du Conseil National des Assurances (CNA).

### 3.2. Le cadre réglementaire et législatif du secteur des assurances en Algérie

#### 3.2.1. Présentation du cadre réglementaire Algérien

Le secteur des assurances est régi par un certain nombre de textes juridiques traitant des divers aspects liés au régime des assurances et à l'organisation et au contrôle de l'activité d'assurance.

Promulguée le 25 janvier 1995, l'ordonnance 95/07, relative aux assurances, peut être considérée comme le texte fondateur de la configuration actuelle du secteur des assurances.

Cette législation a apporté les principaux changements suivants :

- **En matière de société d'assurance et de réassurance :** toutes sociétés, qu'elle soit publique ou privée à capitaux nationaux ou étrangers, est habilitée à pratiquer les opérations d'assurance et/ou de réassurance à condition qu'elle en obtienne un agrément auprès du ministère des finances ;
- **En matière de distribution de l'assurance :** la réhabilitation des intermédiaires d'assurance, rémunérés à la commission, permet aux compagnies d'assurance de disposer d'un réseau libre constitué d'une part par des agents généraux qu'elles agréent elles-mêmes et d'autre part, par des courtiers d'assurance agréés par les pouvoirs publics ;
- **En matière d'obligation d'assurance :** la réduction de la liste des assurances, dont la souscription est obligatoire, vise à instaurer l'un des fondements de l'économie de marché, à savoir la liberté contractuelle. C'est ainsi que la liste ne comprend principalement que les assurances de responsabilité civile visant à garantir le paiement des réparations aux victimes d'accidents à l'exception du secteur public qui, lui,

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

demeure concerné par l'assurance incendie obligatoire et du secteur des transports pour les assurances de navires et d'aéronefs. Par ailleurs, l'assurance des marchandises transportées dans le cadre des importations n'est plus obligatoire mais, pour éviter d'alourdir la facture en devises, il a été institué une obligation d'assurer en Algérie dès lors que l'acheteur a décidé d'assurer sa marchandise ;

- **En matière de la réassurance :** il a été institué une cession obligatoire opérant uniquement sur les affaires concernées par le programme de réassurance des cédantes. Le décret exécutif n° 98-312 du 30 septembre 1998 a fixé un taux de cession obligatoire de 10% pour les affaires de risques industriels, de corps de navires et d'aéronefs et de 5% pour les autres affaires réassurées et ce, pour ne pas entretenir de monopole de quelque nature que ce soit. La cession obligatoire a été attribuée depuis 1999 à la CCR.

Pour les besoins, entre autres de la procédure d'agrément des compagnies d'assurance et de courtiers, le conseil national des assurances fut créé par l'ordonnance 95-07 relative aux assurances et installé le 24 mars 1997. Au sein de cette institution, une commission d'agrément a été installée à la fin de l'année 2000 et a donné un avis favorable pour l'agrément de sept nouvelles compagnies d'assurance et de dix courtiers.

De même, le dispositif législatif du secteur a été étoffé, suite au séisme du 21 mai 2003, par la promulgation, le 26 août 2003, d'une ordonnance portant le numéro 03/12 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes.

Le secteur a procédé, en février 2006, à la promulgation de la loi 06-04 du 20 Février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance 95/07 relatives aux assurances.

Des ajustements réglementaires sont programmés pour permettre la réalisation des objectifs de croissance soutenus et la diversification de l'activité d'assurance et pour assurer une meilleure attractivité du secteur des assurances pour l'investissement étranger direct.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

### 3.2.2. Apports de la loi 06/04 du 20 Février 2006

La nouvelle loi 06-04 du 20 février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance 95-07, a apporté des éléments nouveaux d'une grande importance pour le secteur des assurances. Cette loi vise à renforcer le soutien du secteur par les pouvoirs publics afin de permettre le développement de l'activité d'assurance de façon à l'amener à contribuer au développement économique du pays par la préservation du patrimoine économique en tant qu'outil de production, ainsi que par la mobilisation d'une épargne nécessaire au financement de la croissance, puis, en perspective de l'ouverture du secteur des assurances à la concurrence des sociétés étrangères.

En résumé, la nouvelle loi permet :

1. La poursuite de la libération du secteur par l'autorisation des compagnies étrangères à s'installer dans le pays et l'élargissement de la distribution des produits d'assurance aux institutions financières et notamment les banques et la prestation de services en nature pour l'assurance – assistance et l'automobile. Elle consacre la séparation juridique entre les assurances dommages et celles de personnes et donne la possibilité de désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès.
2. L'amélioration de la sécurité financière des compagnies du secteur en instituant la libération du capital de nouvelles sociétés. En, outre, elle oblige les compagnies du secteur d'informer l'autorité de supervision, créée dans le cadre de cette loi, des résultats des travaux des commissaires aux comptes et la désignation des administrateurs et des dirigeants.
3. La protection des droits des assurés par le renoncement au contrat d'assurance, la réclamation des intérêts pour tout retard dans le paiement des indemnités et la création d'un fonds de garantie des assurés qui prendra en charges l'indemnisation des assurés de compagnies insolubles.
4. Le renforcement du contrôle par la réorganisation de l'autorité de supervision des assurances par la création d'une commission de supervisions des assurances "CSA". Cette réforme a pour objectif de séparer la mission d'administration et la mission de supervision.

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

5. Le renforcement de la gouvernance des compagnies publiques d'assurance par :

- ✓ L'amélioration du rôle des conseils d'administration articulée principalement sur la mise en place de comités spécialisés au sein des conseils d'administration avec un accent mis sur l'activité d'audit interne, volet privilégié de prise en charge du double souci de la transparence et de la traçabilité de l'information.
- ✓ La contractualisation de la position professionnelle du dirigeant principal sur une durée de deux ans avec des critères de performance précis (rentabilité des capitaux propres, croissance du chiffre d'affaires et du taux de pénétration du marché, recouvrement des créances, marge de solvabilité, maîtrise des coûts de gestion, etc.) par le biais des contrats de performance.
- ✓ La consécration de la fonction exécutive d'audit interne et l'adoption de règles de contrôle interne plus rigoureuses tout autant que rationnelles.

### **3.2.3 L'apport de la loi 06/04 en matière de solvabilité**

Dans le cadre de notre analyse, nous avons jugé nécessaire d'étudier le nouveau cadre réglementaire Algérien en matière de renforcement de la solvabilité des compagnies d'assurance, du point de vue quantitatif et qualitatif.

#### **3.2.3.1. Le renforcement de la solvabilité par des mesures quantitatives**

Il s'agit, notamment, de :

- ✓ La libéralisation totale du capital social ou du fond d'établissement à la création de la société.
- ✓ Le Contrôle des participations croisées entre banques et compagnies d'assurance pour éviter les risques systématiques.
- ✓ Le contrôle des prises de participation dans le capital social des compagnies d'assurance et/ou de réassurance qui dépassent les 20% du capital social et qui sont soumises à l'autorisation préalable de la Commission de Supervision des Assurances.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

- ✓ Le contrôle des participations des compagnies d'assurance qui dépassent les 20% de leurs fonds propres par une autorisation préalable de la commission.

### 3.2.3.2 Le renforcement de la solvabilité par des mesures qualitatives

- ✓ L'instauration d'un nouvel organe de centralisation des risques dénommé « Centrale des risques » auxquels doivent fournir les compagnies d'assurance et les succursales des sociétés étrangères les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'introduction de cette centrale a pour objectif :

- L'interdiction de souscrire plusieurs assurances de même nature et pour le même risque, source d'enrichissement, qui n'est pas conforme avec la pratique de l'assurance ;
  - La protection de la mutualité des assureurs dans le marché, notamment, par la limitation du double remboursement des sinistres, sources de diminution des capacités des compagnies d'assurance et d'insolvabilité de l'assureur ;
  - La vérification des engagements des assureurs à travers le rapprochement entre les risques et les capacités des compagnies d'assurance qui est traduit par leurs capacités financières et leurs politiques de souscription ainsi que par leurs couvertures en réassurances.
- ✓ La solvabilité d'un réassureur peut affecter la solvabilité d'un assureur. C'est dans ce cadre qu'un contrôle de la réassurance est indispensable. Le législateur a introduit à travers la décision N°43 du 29 juillet 2002 des séries d'articles visant à renforcer le volet réassurance dans le contrôle à savoir :
- L'exigence d'une notation minimale de BBB<sup>12</sup> pour les placements en réassurance à l'étranger ;
  - La communication à l'autorité de contrôle des programmes annuels de réassurances conventionnelles contractées par chaque société agréé avec ses réassureurs.

---

<sup>12</sup> La notation BBB au niveau de l'échelle de Standard et Poor's représente une situation de sécurité financière suffisante.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

- ✓ Le renforcement de la bonne gouvernance des compagnies d'assurance par l'introduction de nouvelles conditions d'honorabilité et de qualification des principaux dirigeants et des administrateurs pour l'obtention de l'agrément.

Cette mesure est appliquée par le décret exécutif n° 07-152 du 22 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n°966267 du 3 août 1996 qui fixe les modalités d'octroi d'agrément des compagnies d'assurance et/ou de réassurance ;

- ✓ Le renforcement du pouvoir des inspecteurs d'assurance par la vérification à tout moment sur pièces et/ou sur place de toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et/ou de réassurance ;

- ✓ Pour vérifier la sincérité et la véracité des informations relatives aux compagnies d'assurance, avec la demande de la Commission de Supervision des Assurances (CSA), les commissaires aux comptes des compagnies d'assurance et/ou de réassurance ainsi que les succursales d'assurance étrangères sont tenus de fournir tous enseignement relatifs aux organismes suscités ce qui donne à l'autorité de contrôle le droit d'information sur les travaux des commissaires aux comptes des compagnies d'assurance.

Les commissaires aux comptes doivent, en outre, informer la CSA sur les éventuelles anomalies graves constatées au niveau de la compagnie d'assurance et/ou de réassurance durant l'exercice de leur mandat.

- ✓ La création auprès du ministère chargé des finances, d'un fonds dénommé « fonds de garantie des assurés » chargé de supporter, en cas d'insolvabilité des compagnies d'assurance, tout ou partie des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance ;

- ✓ La lutte contre le blanchiment d'argent par la vérification de l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la compagnie d'assurance et/ou de réassurance. Cette nouvelle mission est confiée à la Commission de Supervision des Assurances "CSA".

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

### 3.3. Les insuffisances de la réglementation actuelle

Malgré qu'il ait connu plusieurs réformes dont la plus importante a eu lieu en 2006, le dispositif réglementaire algérien de l'assurance, largement inspiré de la réglementation française, souffre de quelques lacunes et insuffisances dont certaines sont liées à la marge de solvabilité et à la représentation des engagements réglementés et d'autres sont liées à la supervision de l'assurance islamique « TAKAFUL ».

#### 3.3.1. Les insuffisances liées à la marge de solvabilité

En ce qui concerne la marge de solvabilité, de nombreuses faiblesses découlent de la méthode de calcul basée sur un principe purement forfaitaire sans prendre en considération les niveaux et l'ampleur des risques auxquels est confrontée la compagnie d'assurance.

La principale critique formulée à l'encontre des exigences de marge de solvabilité est celle relative aux seuils minimaux que doivent respecter les compagnies d'assurance et/ou de réassurance à savoir que la marge de solvabilité ne doit pas être inférieure à 15% des dettes techniques et à 20% du chiffre d'affaires. Ces exigences sont, généralement, respectées et largement dépassés dans la quasi-totalité des compagnies d'assurance.

#### 3.3.2. Les insuffisances relatives à la représentation et au placement des engagements réglementés

Le législateur Algérien impose aux compagnies d'assurance, en matière de la représentation des engagements réglementés, de placer au moins 50% de ces engagements en valeurs d'Etat (Bons du Trésor, dépôt auprès du Trésor public et obligations émises par l'Etat, etc). En raison de cette obligation, deux principales critiques peuvent ressortir :

✓ Le placement de la moitié des engagements des compagnies d'assurance en valeurs d'Etat (minimum 50%) satisfait au principe de sécurité de placement mais il pénalise la société puisque les taux de rendement accordés par l'Etat sont faibles et l'empêche, par conséquent, de réaliser d'importants revenus pour conforter sa situation financière et la situation de ses assurés et la prive de participer au développement d'autres secteurs tels que secteur immobiliers et le secteur industriel sans mettre en danger ni sa solvabilité, ni la sécurité de ses placements.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

✓ Difficultés énormes pour se conformer à ces exigences étant donné la rareté des titres émis par l'Etat et l'accroissement de la demande de ces titres par les assureurs et les banquiers ayant une importante liquidité.

### 3.3.3. Les insuffisances liées à la supervision de l'assurance islamique « TAKAFUL »

Contrairement aux principes régissant le fonctionnement de l'assurance classique, l'assurance islamique est régie par les règles de la Sharia. Elle se distingue principalement par ses dimensions morale et religieuse. Cela veut dire, au lieu d'une simple relation assuré-assureur, l'assurance islamique repose sur le principe d'entraide.

En raison de sa particularité de se conformer à la loi islamique « Sharia », il demeure aujourd'hui nécessaire à l'administration de contrôler de concevoir une réglementation qui prend en charge les nouvelles exigences de l'assurance islamique. En effet :

- Une compagnie d'assurance Takaful ne peut pas satisfaire aux principes de placement des engagements réglementés en valeurs d'Etat (obligations à intérêts). Ces placements doivent être conformes à la Sharia (la prohibition du riba « usure »).
- Une société Takaful obéit au principe de partage des excédents et des déficits et il faut donc définir, par voie réglementaire, les règles de partage.

### 3.4. Le rapprochement avec les normes de solvabilité II

Outre les insuffisances spécifiques citées ci-dessous, la réglementation Algérienne actuelle, largement inspirée de la réglementation française et fortement liée à son évolution, rencontre les mêmes critiques formulées à l'encontre du système de solvabilité applicable aujourd'hui au niveau de la communauté européenne.

Vu que l'Algérie a procédé à une ouverture de son marché des assurances aux investisseurs étrangers, elle doit se rapprocher des pratiques internationales de gouvernance et de solvabilité des compagnies d'assurance pour créer l'environnement propice à l'activité de ces opérateurs, d'une part, et pour pouvoir les contrôler par la suite.

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

### **3.4.1. La réforme financière**

La réforme financière en Algérie, inscrite comme élément essentiel du programme du gouvernement entamée depuis fin 2005, visait à promouvoir la qualité des services financiers et à permettre aux banques et compagnies d'assurance d'accroître leur efficacité dans la mobilisation de l'épargne. Pour le secteur des assurances, plusieurs mesures ont été mises en œuvre.

#### **3.4.1.1. Introduction du métier d'actuaire**

Pour le marché d'assurance Algérien, l'exercice du métier d'actuaire a été consacré par la loi 06-04 du 20/02/2006, qui définit l'étendue des travaux susceptibles d'être réalisés par les actuaires et par le décret exécutif n°07-220 du 14/07/2007 abrogeant le décret 96-46 du 17/01/1996 fixant les conditions d'agrément et d'exercice ainsi que les missions des actuaires au niveau des compagnies d'assurance. Mais actuellement, on ne trouve aucune obligation pour appliquer cette fonction au niveau des compagnies d'assurance Algériennes.

#### **3.4.1.2. L'implantation des comités d'audit au sein des compagnies d'assurance**

L'implantation du comité d'audit au sein des compagnies d'assurance est l'une des mesures intégrées dans le cadre de la réforme financière. Il regroupe généralement les commissaires aux comptes, le directeur financier, le directeur comptable, le directeur d'audit et de contrôle de gestion afin d'assister le conseil d'administration à s'assurer de la qualité du contrôle interne et de la fiabilité de l'information fournie aux actionnaires. Noté que sauf les compagnies d'assurance Algériennes publiques qui se dotent d'un comité d'audit en négligeant les compagnies d'assurance privés.

#### **3.4.1.3. La mise en place du comité stratégique**

L'implantation du comité stratégique dans les organisations des compagnies Algériennes d'assurance a pour vocation de tracer les plans d'actions de l'entreprise pour s'adapter à la stratégie décidée par la direction générale. Ce comité se réunit périodiquement

## **CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE**

---

pour suivre, rapporter et évaluer l'avancement des travaux. Les résultats des réunions sont transcrits dans les rapports de gestion faits et transmis annuellement à la direction des assurances au niveau du ministère.

### **3.4.2. L'adoption des nouvelles normes IFRS**

La loi n°07-11 promulguée le 25 novembre 2007 et le décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 ont pour objet le remplacement du plan comptable national par le Système Comptable Financier (SCF), qui s'apparente aux normes IAS-IFRS instituées par l'IASB. Le Système Comptable Financier (SCF) est entré en application le 1er janvier 2010. Ces nouvelles normes ont apporté une réelle mutation comptable en introduisant un nouveau concept : la juste valeur.

Les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ont été fixés par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2008.

### **3.4.3. Rapprochement entre les exigences de Solvabilité II et les mesures prévues par la loi 06-04 appliquées en Algérie**

Nous allons essayer de présenter dans le tableau suivant la synthèse qu'on a fait en comparant entre les exigences des trois piliers de solvabilité II et les nouvelles mesures intégrées en Algérie par la loi 06-04 afin d'améliorer la gouvernance et la solvabilité des compagnies d'assurance.

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

**Tableau 1 : la comparaison entre Solvabilité II et les règles pratiquées en Algérie**

Solvabilité II	Règles pratiquées en Algérie
<p><b>Pilier I : exigences quantitatives</b></p> <p><b>A. Provisions mathématiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Best estimate</li> <li>- Valeur actuelle des engagements futurs.</li> </ul> <p><b>B. Marge de solvabilité</b></p> <p>SCR, MCR (calculés à partir d'une formule standard ou d'un modèle interne validée par les autorités).</p> <p><b>C. Modélisation</b></p> <p>Est pratiquée par l'autorité de contrôle et par les assureurs.</p>	<p><b>1) Provisions techniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La constitution est par voie réglementaire. Il s'agit d'un prélèvement annuel sur les primes émises ou sur la charge de sinistre.</li> </ul> <p><b>2) Marge de solvabilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constituée par des éléments relativement insuffisants pour exprimer la solvabilité réelle de la compagnie.</li> </ul> <p><b>3) Modélisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réactivation du bureau de tarification en vue d'élaborer des modèles tarifaires qui peuvent s'étaler par la suite au provisionnement.</li> <li>- L'introduction et l'encouragement du métier d'actuaire dans les compagnies d'assurance.</li> </ul>
<p><b>Pilier II : Activité de contrôle</b></p> <p>Exigence en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des risques</li> <li>- Contrôle interne</li> <li>- Audit</li> <li>- Conformité avec les changements législatifs</li> <li>- Marge complémentaire de solvabilité imposée en cas de sous estimation des risques</li> </ul>	<p>La promulgation de la loi 06-04 en 2006 a permis la mise en place de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité d'audit</li> <li>- Comité stratégique</li> <li>- Politique d'identification des risques.</li> </ul>
<p><b>Pilier III : information prudentielle et publication</b></p> <p>La publication et la communication des informations relatives à la solvabilité et la situation financière, la description du système de gouvernance et l'appréciation des risques.</p>	<p>La communication des rapports d'audit, des états 09 et 10 relatifs à la solvabilité et aux placements, du rapport de gestion, du bilan, de l'état de résultat et des tableaux de trésoreries et de mouvement des fonds propres avec l'entrée en vigueur du SCF inspiré des normes IFRS.</p>

L'examen attentif du tableau ci-dessus nous montre qu'il y a une conformité, pour certains éléments, entre les pratiques de gestion et de contrôle des compagnies d'assurance Algériennes et les exigences de solvabilité II et il y a des divergences pour d'autres éléments :

- En ce qui concerne le premier pilier du projet de solvabilité II, le système Algérien actuel semble être loin de ce qu'il prévoit comme exigences en termes de modélisation et

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

calculs actuariels. Ce manque constaté ne peut se corriger que par un renforcement de la fonction actuariat au sein des compagnies d'assurance et même au sein du ministère des finances chargé du contrôle. Une telle démarche permettra d'adopter la notion des modèles internes, de calcul des capitaux propres et de provisions techniques (best estimate) adaptés aux risques encourus.

- Pour le deuxième pilier, l'instauration de la nouvelle loi 06-04 en 2006, a permis d'améliorer la gouvernance et le contrôle interne au niveau des compagnies d'assurance et ce par l'introduction des comités d'audit, des comités stratégiques, et par l'implantation de cellules de contrôle de gestion. Toutefois, la réforme du dispositif réglementaire en terme de contrôle interne et de gestion des risques s'avère indispensable parce qu'en Algérie et jusqu'à aujourd'hui il n'existe pas une obligation réglementaire d'améliorer le système de contrôle interne et ce, malgré la promulgation de la loi 2006. Il est à préciser que la réglementation n'oblige pas les compagnies d'assurance de mettre en place une cellule d'audit interne ou bien de transmettre des rapports annuels d'audit interne.
- Pour le troisième pilier de solvabilité II portant sur la communication et la publication de l'information financière relative à l'activité des compagnies d'assurance, les compagnies Algériennes communiquent à l'autorité de tutelle toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la situation financière. Il est à noter qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau système comptable financier, la transparence est renforcée par la notion de la juste valeur.

Toutefois, le problème qui se pose n'est non pas lié à la qualité de l'information mais au temps nécessaire pour l'avoir car la défaillance des systèmes d'information des sociétés Algériennes d'assurance paralyse le bon fonctionnement de la centrale des risques implantée au niveau du ministère des finances. A cet effet, l'information nécessaire n'est pas disponible au temps opportun. En plus, les rapports de gestion communiqués par les assureurs ne contiennent pas une vision claire portant sur les risques réellement encourus par les compagnies. Il est à préciser, ainsi, que l'identification des risques et la mise en place d'une cartographie de risques appropriée est une démarche indispensable à appliquer

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

pour que l'information communiquée par les compagnies soit complète et conforme aux exigences du troisième pilier de solvabilité II.

- En raison des évolutions récentes du cadre prudentiel de l'activité d'assurance, l'appréciation de la gestion des risques des compagnies d'assurance Algériennes, y compris ceux relatifs à l'actif, nécessite un recours plus fréquent au contrôle sur place qui doit prendre une importance dans le processus des contrôleurs. Ce contrôle sur place constitue une étape importante dans la validation des modèles internes de gestion des risques des compagnies. Par ailleurs, les contrôleurs doivent être dotés des moyens et des qualifications nécessaires pour l'évaluation des capitaux étant donné que, selon solvabilité II, chaque compagnie d'assurance doit avoir son propre modèle pour la détermination des capitaux exigés.
  
- Il est indispensable de redynamiser le marché financier Algérien pour développer l'assurance de capitalisation surtout avec la promulgation de la loi 2006 qui oblige les compagnies d'assurance de séparer entre l'assurance vie et l'assurance non vie et ce, en suivant les procédures suivantes :
  - L'émission de nouveaux titres d'actions et d'emprunts dans un cadre légal, réglementaire et fiscal adapté ;
  - Le renforcement de la position et des capacités des institutions et des entreprises de marché ;
  - La réorganisation et la professionnalisation des Métiers titres du marché ;
  - La modernisation des Systèmes d'information de la chaîne de négociation, de compensation, de règlement, de livraison, de conservation et de supervision ;
  - L'amélioration de l'image afin de rétablir la confiance des émetteurs et des investisseurs.

Il est à préciser, toutefois, que 20 entreprises publiques vont entrer sur le marché financier Algérien en 2015 et dont parmi eux une compagnie d'assurance et une banque désirent faire une ouverture de 20% de leur capital. Cette étape aura certainement un effet positif sur la dynamisation du marché financier Algérien

## CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE

---

### CONCLUSION

Dans ce deuxième chapitre, nous avons exposé les différents aspects et concepts relatifs au contrôle des assurances en Algérie.

Le contrôle exercé par les autorités de tutelle porte sur le capital minimum, l'agrément, le processus de gestion des risques ainsi que la solvabilité et la performance de la compagnie.

Ceci n'empêche pas que les assureurs exercent eux-mêmes un autocontrôle dynamique et permanent permettant d'apprécier périodiquement la situation de l'activité par toutes ses composantes et ce par le biais du contrôle interne, de la gestion des risques, etc.

D'après l'étude du cadre réglementaire et technique de l'activité de contrôle des assurances en Algérie et principalement après la promulgation de la loi 06-04, il nous a été donné de constater que cette réforme ne traitait pas du volet technique des règles prudentielles appliquées actuellement.

Nous avons précisé, par ailleurs, que la réglementation Algérienne a renforcé la solvabilité des compagnies d'assurance par l'application du nouveau décret du 31 mars 2013 qui a modifié les éléments constitutifs de la marge de solvabilité et ce, en ajoutant le report négatif ou positif de la compagnie d'assurance pour déterminer la marge de solvabilité réelle et en modifiant les éléments constitutifs des engagements réglementés par la suppression des réserves, considérées comme la part des actionnaires et non pas liées aux assurés.

Nous avons relevé, également, dans notre analyse que le système de contrôle des assurances en Algérie présente quelques insuffisances par rapport aux normes internationales ce qui nécessite certains traitements et corrections.

Le chapitre qui suit sera dédié à l'examen du processus de contrôle de la solvabilité au sein d'une compagnie d'assurance Algérienne, à savoir la **Compagnie Algérienne D'assurance et de Réassurance "CAAR"**.

**CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE  
SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE  
ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE  
REASSURANCE « CAAR »**

# **CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »**

---

## **INTRODUCTION**

Nous avons détaillé, au niveau des chapitres précédents, la réglementation régissant la solvabilité des compagnies d'assurance et les grands axes sur lesquels repose le contrôle du métier d'assureurs et nous avons essayé de dégager les insuffisances de la réglementation Algérienne en termes de contrôle de solvabilité.

Dans ce qui suit, nous tenterons d'analyser et d'évaluer la solvabilité de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance « CAAR », et ce au niveau de trois sections, dont la première sera consacrée à la présentation de l'activité technique et financière de la CAAR la deuxième section présentera le contrôle quantitatif et qualitatif au niveau de cette compagnie, tandis que la troisième section aura à présenter les recommandations pour améliorer le contrôle de la solvabilité au sein de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance « CAAR ».

## **CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »**

---

### **CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »**

#### **SECTION I : L'ACTIVITE TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA CAAR**

La CAAR a su maintenir un rythme de croissance appréciable en 2013 par rapport à l'année 2012 et ce, malgré la rude concurrence qui caractérise le marché des assurances en Algérie.

Au niveau des indemnisations, des efforts importants ont été déployés par la compagnie pour régler, dans les délais requis, les sinistres enregistrés.

S'agissant des agrégats financiers, il est important de relever l'amélioration significative des fonds propres de la CAAR qui ont passé de 17,5 milliards de dinars en 2012 à 18,3 milliards de dinars en 2013, confortant ainsi l'assise et la solvabilité de la compagnie.

Sous l'effet conjugué de l'accroissement conséquent du chiffre d'affaires et de la maîtrise des coûts, la rentabilité de la compagnie s'est nettement améliorée en 2013 avec un résultat net en progression de 62% par rapport à l'exercice précédent, et un rendement du capital de 9,6% contre 6% en 2012.

Nous allons présenter, dans cette section, l'activité technique et financière de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance d'une façon détaillée.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

---

## 1 .1.Activité technique

### 1.1. 1.Production

#### 1.1.1.1. Analyse globale de la production

Le chiffre d'affaires global toutes branches confondues de la CAAR s'élève en 2013 à 15,2 milliards de dinars, en hausse de 8% par rapport à l'exercice 2012, soit une production additionnelle de plus de un milliard de dinars.

L'analyse du chiffre d'affaires par branche d'activités fait ressortir les constats suivants<sup>13</sup> :

- Forte évolution de la branche automobile avec un taux d'accroissement de 15% par rapport à 2012 qui s'explique principalement par les efforts de démarchage du réseau dans un contexte favorable lié au renouvellement continu du parc automobile en Algérie, la souscription plus importante des garanties facultatives et la mise en œuvre de l'accord multilatéral relatif à la gestion de la branche automobile.

Il y a lieu de relever, par ailleurs, la forte progression du produit assistance automobile qui ne cesse d'évoluer depuis son lancement en 2010 et qui a atteint un chiffre d'affaire de cinq millions de DA en 2013.

- Accroissement de 9% de la branche incendie dû à la concrétisation de nouvelles affaires et ce, malgré la diminution de la prime d'un assuré très important d'environ 220 millions de dinars (soit une baisse de 62%), étant donné que le renouvellement du contrat a porté uniquement sur une durée de neuf mois au lieu de douze mois en 2012.
- Augmentation de 11% au niveau de la branche engineering qui se caractérise, généralement par sa nature volatile. Cette performance est due à la concrétisation de nouveaux contrats en TRC et TRM et à l'émission d'avenants de prorogation à l'instar des projets d'une nouvelle ligne ferroviaire.

---

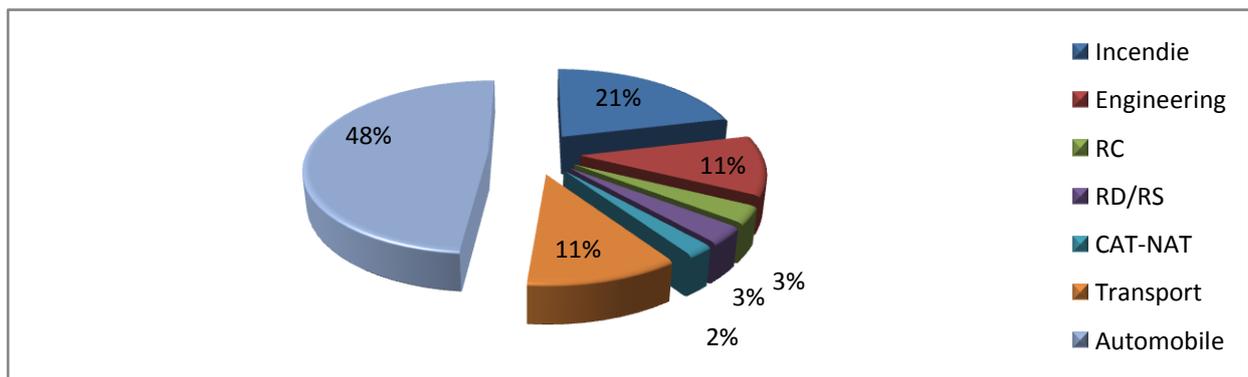
<sup>13</sup> Voir annexe 4 : l'évolution de la production

### CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

---

- Diminution de 11% de la branche transport dû principalement, à la baisse d'une prime de l'un de ses clients de 242 000 000 de dinars suite à une meilleure cotation en réassurance et à un meilleur placement sur le marché international.  
Malgré cette baisse, le portefeuille de la compagnie relatif à cette branche n'a subi aucune perte d'affaires.
- Accroissement de 2% au niveau de la branche responsabilité civile. Cette croissance est due essentiellement à l'apport en primes de nouveaux contrats et à la reconduction des affaires en portefeuille.
- Diminution de 10% des branches risques divers/risques simples en raison du non renouvellement de certains contrats en Multirisques Habitation (MRI).

**Figure 2 : Ventilation du portefeuille de la CAAR 2013**

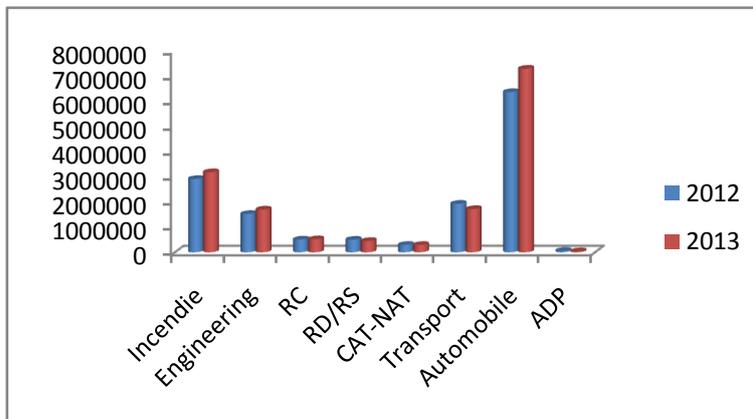


Source : Données communiquées par la CAAR.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

**Figure 3 : Comparaison de la production par branche (2012-2013)**

Il est à signaler que la CAAR a réalisé une augmentation de sa production en 2013 par rapport à 2012, surtout en ce qui concerne la branche automobile qui a connu une évolution de 15%.



Source : Données communiquées par la CAAR.

### 1.1.1.2. Contribution du réseau dans le chiffre d'affaires

L'analyse par apporteur montre une contribution du réseau direct dans la production de la compagnie d'environ 76%, et une contribution de 24% pour le réseau indirect.

**Tableau 2 : contribution du réseau dans le chiffre d'affaires**

Réseau	Réalisation 2013	Part (%)
Réseau direct	11 568 523	76%
Réseau indirect	3 629 578	24%
<b>Total</b>	<b>15 198 101</b>	<b>100%</b>

Source : Rapport de gestion, 2013, P8.

**Tableau 3 : Evolution de la production**

2004	2005	2006	2007	2008
3 956 770	6 255 460	7 572 680	8 157 370	11 067 817
2009	2010	2011	2012	2013
13 260 126	12 802 487	12 819 286	14 096 871	15 198 101

Source : Rapport de gestion, 2013, P8.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

---

Le chiffre d'affaires de la CAAR a connu une forte progression courant ces dernières années, ce qui démontre l'efficacité des actions engagées par la compagnie jusqu'à présent et qui ont été suivies par des plans de développement stratégiques.

## 1.1.2. Indemnisations

En matière de sinistres réglés, la même tendance de l'exercice 2012 a été conservée. Les indemnités payées au profit des assurés s'élevaient en 2013 à 7,71 milliards de dinars contre 7,72 milliards de dinars en 2012, soit une relative stabilité. Ceci s'explique par l'absence de règlement de gros sinistres en 2013 contrairement à l'exercice 2012 où il y a eu règlement de sinistres importants.

Il convient de signaler, toutefois, que la sinistralité de la branche Automobile s'est accentuée en 2013 pour atteindre 5,62 milliards de dinars de sinistres réglés, soit 73% du total des sinistres réglés au titre de ce même exercice connaissant, ainsi, une évolution de 10% par rapport à 2012.

Cette évolution<sup>14</sup> importante s'explique par :

- L'accroissement des accidents de la circulation au cours de ces dernières années impliquant une augmentation sans cesse des déclarations. L'année 2013 a enregistré le plus grand nombre d'accidents de circulation atteignant, ainsi, la barre de 42 846 accidents contre 42 477 en 2012 ;
- La poursuite de liquidation par la compagnie, des dossiers de sinistres automobile auprès des autres compagnies Algériennes ce qui a permis de réserver une suite rapide à un nombre important de dossiers.

Il est à noter également que la CAAR a réglé des sinistres de la branche incendie pour un montant de 969,29 millions de dinars (Montant jugé relativement important), des

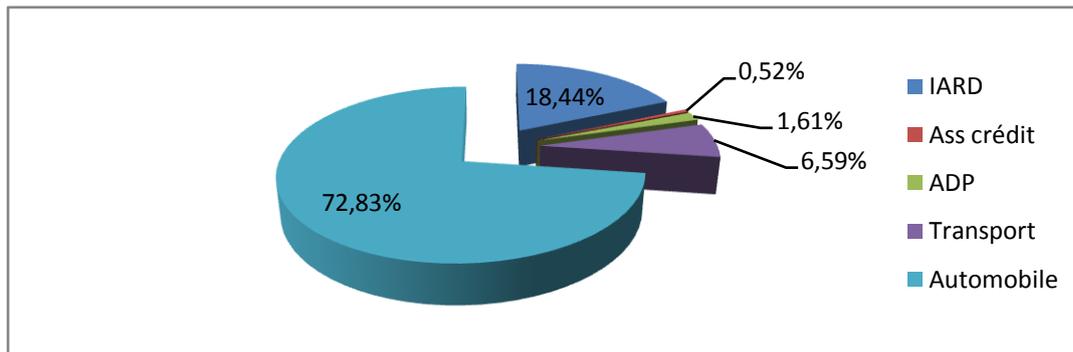
---

<sup>14</sup> Voir annexe 5 : l'évolution de l'indemnisation

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

sinistres de la branche transport pour 508,30 millions de dinars et des sinistres de la branche engineering pour un montant de 338,43 millions de dinars.

**Figure 4 : Structure des règlements au 31/12/2013**



Source : Données communiquées par la CAAR.

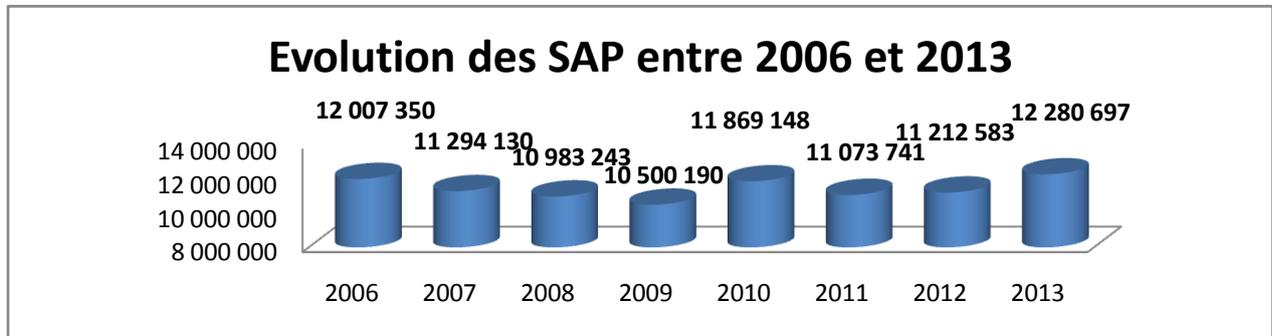
## 1.1.2.1. Les provisions pour sinistres à payer (SAP)

Les provisions pour sinistres à payer de la CAAR suivent une évolution normale compte tenu des déclarations de sinistres enregistrées chaque exercice.

Les provisions pour sinistres à payer s'élèvent, en 2013, à 12,28 milliards de dinars contre 11,21 milliards de dinars en 2012, soit une hausse de 10%. Cette hausse est due principalement au montant important des sinistres déclarés au cours de cette période au niveau de la branche automobile ce qui a engendré la hausse du stock des SAP de cette branche de 12% par rapport à 2012.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

Figure 5 : l'évolution des SAP entre 2006 et 2013

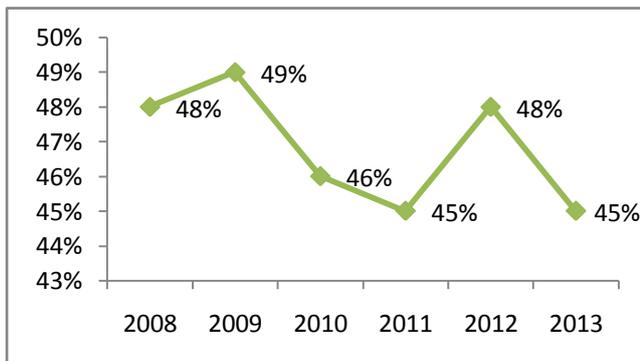


Source : Données communiquées par la CAAR.

## 1.1.2.2. Le taux de règlement

Le taux de règlement moyen des sinistres est de 45% à fin 2013 contre 48% en 2012, soit une diminution de 7% expliquée essentiellement par l'accroissement des sinistres déclarés pour la branche automobile.<sup>15</sup>

Figure 6 : Evolution du taux de règlement (2008-2013)



En examinant ce graphique, on constate que le taux de règlement des sinistres de la CAAR a connu une diminution pendant la période 2009-2011, une augmentation de 3% en 2012 par rapport à 2011 et une diminution en 2013 suite à l'accroissement des déclarations de sinistres en automobile.

Source : Données communiquées par la CAAR.

<sup>15</sup> Voir annexe 6 : l'évolution de taux de règlement.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

## 1.1.3. Réassurance

### 1.1.3.1. Synthèse de l'activité réassurance

**Tableau 4 : synthèse de l'activité réassurance**

Désignation	Réalisation 2012	Année	Réalisation 2013	Année	Variation	
					Absolute	Relative
Primes cédées	5 811 422		5 420 141		391 281	-6,73%
Commissions reçues	1 096 937		1 055 770		41 167	-3,75%
Taux de cession	41%		36%		-	-13,49%
Taux de commissions	18,88%		19,48%		-	3,20%

**Source :** Rapport de gestion, 2013, P14.

L'activité de la réassurance s'est caractérisée en 2013 par:

- La diminution du niveau des cessions globales de l'entreprise de 7% en passant de 5,81 milliards de dinars en 2012 à 5,42 milliards de dinars en 2013.
- L'amélioration de la pression de réassurance (prime cédées/ primes émises) qui est passée de 41% en 2012 à 36% en 2013, soit une diminution de 5 points.
- Les commissions perçues des cessionnaires ont atteint 1,05 milliard de dinars contre 1,09 milliard de dinars en 2012, soit une diminution de 3,73%, ce qui représente un taux de commissionnement moyen de 19%. Cependant, le taux de rémunération des cessions a augmenté de 0,6% passant de 18,88% en 2012 à 19,48% en 2013. Cette augmentation est due à une meilleure maîtrise de l'activité réassurance.

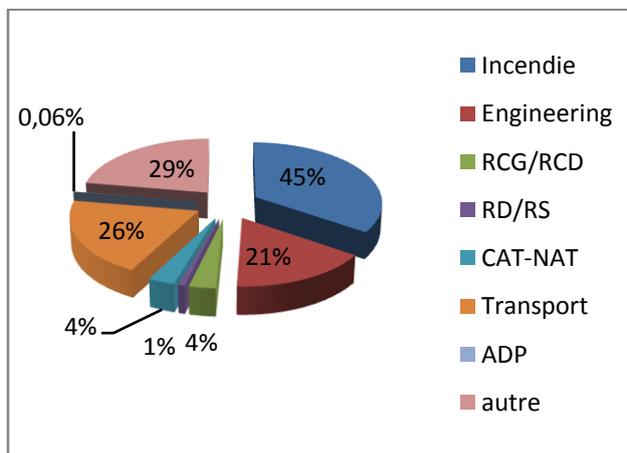
Il est à signaler qu'environ 51% des cessions entrent dans le cadre facultatif. Le reste soit 49% est versé dans la réassurance conventionnelle.

Les commissionnements de la CAAR se répartissent, par mode de cessions, comme suit :

### CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

- ✓ Commissions sur **cessions facultatives** : 266 millions de dinars, soit une part de 25% des commissions globales.
- ✓ Commissions sur **cessions traités** : 790 millions de dinars soit une part de 75% des commissions globales.
- La part de la CCR, incluant la cession obligatoire dans les cessions est de 62,3% et se répartit comme suit :
  - **Traité** : 1,6 milliard de DA sur une cession globale de 2,6 milliards de DA soit un taux de 61%.
  - **Facultatif** : 1,7 milliard de DA sur une cession globale de 3,7 milliard de DA, soit un taux de 64%.
- Les sinistres payés par les réassureurs se chiffrent à 1,5 milliards de DA à fin 2013 contre 1,8 milliard de dinars en 2012. Cette baisse s'explique par le règlement en 2012 des sinistres SIDER (500 millions) et ORASCOM (360 millions) à la charge du réassureur.

Figure 7 : Répartition des cessions par branche



*La CAAR a enregistré un taux de cession de 45% au niveau de la branche incendie étant donné que cette branche se trouve toujours en face d'un grand risque, et puis en deuxième lieu la branche transport avec un taux de cession de 26% et en troisième lieu l'engineering avec un taux de cession de 21%.*

Source : Données communiquées par la CAAR.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

## 1.2. Activité Financière

### 1.2.1. Bilan et comptes de résultats

Les comptes annuels de la CAAR ont été établis conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment la loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant sur le SCF et l'arrêté de 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, et l'avis 89 du 10 Mars 2011 portant plan et règles de fonctionnement des comptes et présentation des états financiers des entités d'assurance et/ou de réassurance.

#### 1.2.1.1. Evolution des postes de l'actif et passif

Le total du bilan de la CAAR a augmenté de 8% par rapport à l'exercice écoulé. Cette augmentation est expliquée principalement par :

**Tableau 5 : Evolution des postes de l'actif**

Milliers de dinars

Désignation	2012	2013	Evolution %
Actif non courant	17 565 986	19 494 651	11%
Actif courant	25 955 933	27 546 034	6%
Total	43 521 920	47 040 684	8%

Source : Rapport de gestion, 2013, P24.

❖ **Au niveau de l'actif :**

- L'accroissement des placements à moyen et long terme sous forme de dépôts à terme (DAT) au niveau de l'actif non courant.
- L'augmentation des provisions techniques à la charge des réassureurs au niveau de l'actif courant.

## CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

**Tableau 6 : Evolution des postes du passif**

Milliers de dinars

Désignation	2012	2013	Evolution
Capitaux propres	17 448 856	18 292 135	5%
Passif non courant	3 831 191	4 150 541	8%
Passif courant	22 241 873	24 598 008	11%
<b>Total</b>	<b>43 521 920</b>	<b>47 040 684</b>	<b>8%</b>

Source : Rapport de gestion, 2013, P24.

❖ **Au niveau du passif :**

- L'évolution des capitaux propres de 4,9% expliquée par la croissance du résultat net et des réserves (répartition du résultat de l'exercice 2012).
- L'évolution du passif non courant suite à la hausse des provisions réglementées.
- L'accroissement des passifs courants de 11% dû à la hausse des provisions pour sinistres à payer au niveau des branches incendie et automobile et à la hausse des provisions pour risques en cours (REC).

### 1.2.1.2. Les résultats

**Tableau 7 : les résultats de la CAAR**

Milliers de dinars

Désignation	2012	2013	Ev.
Marge d'assurance nette	3 935 969	5 772 930	47%
Résultat technique opérationnel avant impôt	936 933	1 582 175	69%
Résultat Net	712 735	1 153 528	62%

Source : Rapport de gestion, 2013, P25

L'activité de la CAAR a donné lieu à une marge d'assurance, au titre de 2013, de 5,78 milliards de DA, soit une hausse de 47% par rapport à 2012.

# **CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »**

---

## **SECTION II : LE CONTRÔLE QUANTITATIF ET QUALITATIF DE LA SOLVABILITE DE LA CAAR**

Le contrôle des compagnies d'assurance en Algérie se base essentiellement sur la comparaison des exigences réglementaires en matière de marge de solvabilité, de dettes techniques et de représentation des placements.

Nous allons s'intéresser, en premier lieu, au contrôle quantitatif au niveau de la CAAR et puis, dans un second lieu, au contrôle qualitatif.

### **2.1. Le contrôle quantitatif de la solvabilité de la CAAR**

#### **2.1.1. La représentation des engagements techniques**

Le marché Algérien s'est caractérisé en 2013 par une offre limitée sur le marché et des rendements faibles. En effet, aucune nouvelle émission de titres n'a été enregistrée sur le marché primaire des actions et obligations. Les montants offerts à la souscription sur le marché primaire des valeurs de l'Etat étaient par ailleurs, très insuffisants au regard des besoins exprimés.

Dans ce contexte, l'activité financière s'est clôturée en 2013 avec un actif financier de 23,73 milliards de DA en augmentation de 8,70% par rapport à 2012. Cet actif a généré des produits financiers de 394,41 millions de DA en diminution de 15,52% par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution est expliquée, essentiellement, par la réduction des dividendes versés par la CASH en 2013 par rapport à 2012 et dans une moindre mesure par la forte baisse des taux d'intérêts sur le marché des valeurs de l'état.

## CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

**Tableau 8 : Evolution de l'actif financier**

Millions de dinars

désignation	2012		2013		Evolution	
	Montants	Produits	Montants	Produits	Montants	Produits
<b>Participations</b>	3 985,99	108,52	4 238,99	52,12	6,35%	-51,97%
<b>Placements financiers</b>	16 942,54	317,06	18 600,00	308,53	9,78%	-2,69%
<b>placements immobiliers</b>	908,44	41,31	896,82	33,76	-1,28%	-18,28%
<b>Total</b>	<b>21 836,98</b>	<b>466,89</b>	<b>23 735,82</b>	<b>394,41</b>	<b>8,70%</b>	<b>-15,52%</b>

Source : Rapport de gestion, 2013, P18.

### 2.1.1.1. Les participations

Au 31 décembre 2013, les participations de la CAAR se chiffrent à 4,24 milliards de DA et affichent une croissance de 6,35% comparativement à l'année 2012.

Cette variation s'explique par :

- L'augmentation de la participation de la CAAR au capital d'ASSURE IMMO avec un montant de 150 millions de DA.
- La participation initiale au capital du bureau unifié Algérien (BUA) pour un million de DA et ce, dans le cadre de sa transformation en société par action.

Le montant des dividendes encaissés est de 52,12 millions DA, soit une baisse de -51,97% par rapport à 2012 expliquée principalement par la diminution des dividendes versés par la CASH qui ont passé de 94,5 millions de DA en 2012 à 29,91 millions de DA en 2013.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

---

## 2.1.1.2. Les placements

### 2.1.1.2.1. Les placements immobiliers

Les revenus titrés des placements immobiliers ont atteint 33,76 millions de DA en 2013 avec une diminution de 18,28% par rapport à l'exercice écoulé. Cette diminution est due essentiellement au non renouvellement des contrats de location pour certaines sociétés.<sup>16</sup>

### 2.1.1.2.2. Les placements financiers<sup>17</sup>

L'analyse des placements financiers au titre de l'exercice 2013 montre une augmentation du montant engagé de 10% comparativement à l'exercice 2012. Les placements financiers ont atteint 18,6 milliards de DA en 2013.

Il est constaté également une baisse des intérêts réalisés de 3% comparativement à l'exercice passé. Celle-ci trouve son explication dans :

- ❖ La baisse des taux d'intérêts des bons de trésor au cours du premier semestre 2013. En effet, durant cette période, le taux moyen des BTC à 13 semaines est passé de 0,32% en 2012 à 0,20% en 2013. Il en est de même pour les BTC à 26 semaines dont le taux moyen est passé de 0,37% en 2012 à 0,22% en 2013.
- ❖ Les tombés d'échéance durant le premier semestre de 2013 de l'OAT (7/10 ans) pour un montant de 795 millions de DA, qui n'ont pas pu être souscrites en totalité, du fait de l'effet d'éviction constaté sur le marché des valeurs de l'Etat depuis de nombreuses années.
- ❖ La tombée d'échéance de deux obligations : Cévital le 18/01/2012 pour un montant de 100 millions de DA et l'ENTP le 06/12/2012 pour 40 millions de DA. L'encours des obligations est resté au même niveau de 600 millions de DA et ce, en raison de

---

<sup>16</sup> Voir annexe 7 : les participations de la compagnie.

<sup>17</sup> Voir annexe 8 : l'état comparatif des titres de placement

## CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

l'absence de nouvelles émissions sur le marché obligataire durant les exercices 2012 et 2013. Cependant, l'accroissement conséquent des placements de la CAAR en DAT auprès de banques publiques a permis d'atténuer la baisse des produits des placements en valeur d'Etat.

### 2.1.1.2. La Représentation des engagements réglementés

**Tableau 9 : la Représentation des engagements réglementés**

Milliers de dinars

Désignation	2012	2013	Ev. %
Engagements réglementés	22 163 485	19 084 169	-14%
Représentation globale	23 797 897	25 397 549	7%
<b>Taux de représentation</b>	<b>107%</b>	<b>133%</b>	<b>24%</b>
Représentation réglementée (en valeur d'Etat)	11 074 000	10 708 000	-3%
<b>Taux de représentation</b>	<b>50%</b>	<b>56%</b>	<b>12%</b>

Globalement, la CAAR a satisfait aux règles d'équilibre de la représentation.

Ainsi, en représentation globale, le taux a atteint 133% (minimum 100%) en augmentation de 24% par rapport à 2012.

La CAAR a également respecté le taux de représentation en valeurs d'Etat (minimum 50%).

Source : Rapport de gestion, 2013, P25

#### 2.1.1.2.1. Les engagements réglementés

Les engagements réglementés s'élèvent, au 31/12/2013, à la somme de 22 755 millions de DA et sont constitués par :

**Tableau 10 : Les engagements réglementés**

Intitule	Montant
Les Réserves	5 137 794 267
Les provisions techniques	1 378 931 077
Les dettes techniques	16 238 553 173
<b>Total</b>	<b>22 755 278 517</b>

Source : Données communiquées par la CAAR.

## CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

### 2.1.1.2.2. Niveau du respect par la compagnie des règles prudentielles en matière de représentation des engagements réglementés

**Tableau 11 : le respect des règles prudentielles**

La réglementation	2013	Min/Max
Placements financiers/engagements réglementés	133%	Min réglem 100%
Minimum réglementaire	Respect du minium réglementaire	
Valeur d'Etat/ engagements réglementés	60,8%	Min réglem 50%
Minimum réglementaire	Respect du minimum réglementaire	
Titres de participations/engagement réglementés	27,47%	Maximum réglementaire 20%
Minimum réglementaire	Non respect du maximum réglementaire	

D'après ce tableau, nous constatons que la CAAR a respecté le minimum réglementaire en ce qui concerne les placements financiers et les valeurs de l'Etat où elle a réalisé respectivement 133% et 60,8%. Par contre nous remarquons qu'elle a dépassé le maximum réglementaire de 20% pour les titres de participations (27,47%).

Source : Données communiquées parla CAAR.

### 2.1.2. La marge de solvabilité

Tel que c'était développé au niveau du deuxième chapitre de ce travail, le législateur algérien impose aux compagnies d'assurance de disposer d'une marge de solvabilité qui leur permet de tenir, à tout moment, leurs engagements vis-à-vis de leurs assurés.

La marge de solvabilité constituée doit être égale au moins à 15% du montant des dettes techniques et au moins à 20% du montant de la production nette de réassurance.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

## 2.1.2.1. Le niveau de la marge de solvabilité

Le calcul de la marge de solvabilité, pour l'année d'exercice 2013 se détaille dans le tableau suivant :

**Tableau 12 : le calcul de la marge de solvabilité**

<b>A-Eléments constitutifs de la marge de solvabilité en DA</b>	<b>Au 31/12/2013</b>
1/Portion du capital social ou du fonds d'établissement libéré	12 000 000 000
2/ Les réserves	5 137 794 267
Réserve légale	476 287 658
Réserves facultatives	4 661 506 609
Autre réserves	-
3/ La provision de garantie	112 778 686
4/ La provision pour complément obligatoire aux dettes techniques	594 447 618
5/ Autres provisions ne correspond pas à des engagements techniques	671 704 773
<b>Marge de solvabilité</b>	<b>18 516 725 344</b>
<b>B- La marge à constituer</b>	<b>Exercice 2013</b>
<b><u>SUR LA BASE DES PRIMES</u></b>	
Primes émises nettes d'annulation	15 207 676 000
Primes acceptées nettes d'annulation	-
<b>Production</b>	15 207 676 000
Prime cédées	5 263 941 075
Production nette de réassurance (2)	9 943 734 925
<b>(2) x 20%</b>	<b>1 988 746 985</b>
<b><u>SUR LA BASE DES DETTES TECHNIQUES</u></b>	
Sinistres et frais à payer	11 888 952 351

## CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

Provisions mathématiques	-
Primes émises reportées	4 349 600 822
<b>Dettes techniques (1)</b>	16 238 553 173
<b>(1) x 15%</b>	<b>2 435 782 976</b>

**Source :** Données communiquées par ministère des finances.

La marge de solvabilité représente 186,2% par rapport à la production nette de réassurance, elle est loin du minimum réglementaire de 20%. Le taux de marge par rapport aux dettes techniques est de 114% ce qui est supérieur au minimum réglementaire de 14%.

### 2.1.2.2. L'évolution de la marge de solvabilité<sup>18</sup> pendant la période 2008/2013

**Tableau 13 : l'évolution de la marge de solvabilité (2008-2013)**

Désignation	Taux de couverture					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Par rapport aux dettes techniques	73%	97%	100%	114%	112%	114%
Par rapport aux primes	156%	196%	261%	226%	218%	186,2%

**Source :** Données communiquées par la CAAR.

Par rapport à la production nette de réassurance, la CAAR continue à afficher une marge de solvabilité supérieure au niveau minimum requis. Elle a passé de 156% en 2008 à 186,2% en 2013.

---

<sup>18</sup> Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité selon le nouveau décret de 2013 est mentionné dans l'annexe 3.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

---

Par rapport aux dettes techniques, le taux de la marge de solvabilité a connu, également, une croissance continue passant de 73% en 2008 à 114% en 2013.

Cette progression est due, en grande partie, au relèvement du niveau minimal du capital social des compagnies d'assurance pour se confirmer aux dispositions du décret exécutif n° 09-375 du 15 novembre 2009. Le capital social de la CAAR est passé de 8 milliards de dinars en 2008 à 12 milliards de dinars à fin 2013.

Ce niveau montre les capacités financières que dispose la CAAR pour accroître les seuils de souscriptions des affaires afin d'améliorer sa part de marché, sa rentabilité et sa valeur sur le marché.

## **2.2. Le contrôle qualitatif de la solvabilité de la CAAR**

Notre passage au niveau de la CAAR nous a permis de tirer les conclusions suivantes quant au contrôle quantitatif de la solvabilité de la compagnie.

### **2.2.1. La bonne gouvernance**

La CAAR a mis en place une stratégie de développement dans le cadre d'une nouvelle vision de l'entreprise associée à la restructuration des services opérationnels et de soutien d'une part, et à la mise en œuvre d'une politique commerciale plus agressive d'autre part. Ceci a permis un meilleur positionnement de la compagnie sur le marché des assurances Algérien.

En matière de gouvernance, la compagnie a amélioré progressivement son système de gouvernance en l'adaptant aux standards internationaux, cela est traduit par :

- ✓ la mise en place d'un comité d'audit issu du conseil d'administration à l'effet de superviser le respect des procédures à appliquer et d'apporter les correctifs nécessaires dans le but d'adapter les moyens en place en vue de leur optimisation et de permettre une meilleure efficacité. Ce comité se réunit périodiquement pour traiter des sujets

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

---

importants tels que l'élaboration du guide de passation des contrats et l'amélioration du système d'information de la CAAR.

- ✓ La mise en place d'un comité de coordination de l'entreprise pour garantir plus de transparence dans la gestion et asseoir une véritable communication d'entreprise.
- ✓ Un comité de placement pour une meilleure rentabilisation des liquidités dans le cadre de la nouvelle stratégie adoptée par la compagnie.

## 2.2.1.1. Le conseil d'administration

La compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance est gérée par un conseil d'administration composé de 5 membres dont 4 membres externes à la société. Le conseil d'administration de la CAAR a tenu sept réunions durant l'exercice 2013.

Les fonctions couvertes par le conseil d'administration de la CAAR sont les suivantes :

- ✚ Contrôler et orienter la stratégie de la compagnie ;
- ✚ Examiner et approuver le dispositif de gouvernance ;
- ✚ Assurer la responsabilité ultime du respect des exigences prudentielles ;
- ✚ Suivre et gérer les conflits potentiels entre les membres du conseil d'administration.

## 2.2.1.2. Le comité d'audit

Dans le cadre de la bonne gouvernance et en application de la décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration a désigné, en mars 2012, les membres du comité d'audit de la compagnie.

L'implantation du comité d'audit au sein de la CAAR est l'une des mesures intégrées dans le cadre de la réforme financière. Le comité d'audit est constitué des membres suivants :

- Le commissaire aux comptes,
- Le directeur financier,
- Le directeur comptable,

### **CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »**

---

- Le directeur d'audit et de contrôle de gestion

Le comité d'audit de la CAAR a pour mission d'assister le conseil d'administration pour qu'il puisse s'assurer de la qualité du contrôle interne et de la fiabilité de l'information fournie aux actionnaires.

Il est chargé, ainsi d'assurer le :

- Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- Suivi des travaux des commissaires aux comptes.

L'activité du comité d'audit, a été consacrée en 2013 au traitement de plusieurs thèmes prévus dans le programme de 2012.

C'est ainsi, que durant cet exercice, cinq séances de travail, ont été tenues, et ont porté sur les thèmes suivants :

- Le dossier de réforme des biens mobiliers ;
- L'état d'avancement des travaux d'arrêté des comptes sociaux de l'exercice 2012 ;
- Les travaux de la direction d'audit interne ;
- L'état d'avancement des travaux d'arrêté des comptes sociaux de l'exercice 2013 ;
- L'examen du cahier des charges portant sur la sélection d'un cabinet d'audit pour le volet réassurance ;
- L'examen du rapport préliminaire du commissaire aux comptes, relatif à l'audit des comptes du 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice 2013.

Concernant le rapport préliminaire du commissaire aux comptes, le comité d'audit a constaté que ce dernier ne signale pas d'anomalies majeures et que, la plupart des rubriques sont correctement comptabilisées et justifiées.

### **CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »**

---

En ce qui concerne l'examen du cahier des charges portant sur la sélection d'un cabinet d'audit pour la réassurance. Le comité d'audit a émis un avis favorable sur la modification du cahier des charges après un échange de points de vue et a décidé :

- La réduction du délai de la mission à six mois pour que les offres soient objectives et qualitatives.
- La répartition des points pour les critères d'évaluation des offres techniques.<sup>19</sup>

Pour les travaux de clôture des comptes sociaux de 2013, plusieurs rubriques et comptes ont fait l'objet d'examen par le comité d'audit tout en tenant compte des explications données par les responsables concernés.

Dans ce contexte, le comité d'audit a émis certaines observations tels que :

- L'obligation de respect de la procédure d'arrêté des comptes et la fixation du timing pour la finalisation des différents travaux de clôture du bilan ;
- L'obligation de respect des délais de transmission des documents comptables au commissaire aux comptes ;
- La nécessité d'assainissement des comptes des participations à travers un comité interne.

Le comité d'audit a procédé également à l'examen des travaux de la direction d'audit interne. Après exploitation des documents mis à la disposition des membres, le comité a formulé certaines observations :

- Compléter le domaine d'expérience des auditeurs par les techniques d'audit ;
- Actualiser la charte d'audit interne par la précision en titre des normes universelles de pratique de l'audit interne.

---

<sup>19</sup> 20 points pour la méthodologie, 10 points pour l'expérience, 30 points pour les références et qualifications des intervenants.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

---

## 2.2.2. L'audit interne

La fonction d'audit interne est un instrument essentiel de la gouvernance d'entreprise au niveau de la CAAR. Elle veille à vérifier l'application des procédures de la compagnie dans tous les domaines d'activité et à relever les manquements éventuels.

Afin qu'elle puisse exercer ses fonctions en toute indépendance, la cellule d'audit interne est directement placée sous l'autorité du président directeur général de la CAAR. Elle comprend, par ailleurs, deux sous direction<sup>20</sup> à savoir:

- ✓ La sous direction audit technique ;
- ✓ La sous direction audit administratif et financier.

Dans le souci d'assurer la cohérence et la synergie nécessaire dans les travaux des organes de contrôle et d'audit de la compagnie, la cellule d'audit interne coordonne ses travaux d'une part, avec le comité d'audit, et d'autre part, avec la direction de l'inspection générale.

### 2.2.2.1. Les objectifs de la cellule

La prise en charge de cette fonction doit s'effectuer de manière progressive : à commencer par les objectifs à court terme pour entamer les objectifs à moyen terme.

#### ▪ Objectifs à court terme

- **Audit des finances et de la comptabilité** : ce volet est privilégié du fait qu'il renferme les informations les plus précises et les plus complètes. Il complète l'audit des autres fonctions.
- **Audit des ressources humaines** : Il portera sur la réglementation, le recrutement, la formation et les salaires.

---

<sup>20</sup>Voir annexe 9 : l'organigramme de la cellule d'audit.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

---

## ▪ Objectifs à moyen terme

La compagnie devra assurer le contrôle des autres fonctions à moyen terme et ceci compte tenu :

- Du recrutement d'auditeurs internes.
- De la formation portant sur le métier d'assurance et de réassurance.

A moyen terme, la CAAR envisage exercer pleinement ses missions sur tout le réseau de l'entreprise en tenant compte de :

- L'Audit du cycle de production ;
- L'Audit du cycle sinistre ;
- L'Audit du cycle réassurance.

### 2.2.2.2. Domaine d'intervention du programme 2014

Le programme d'audit de 2014<sup>21</sup> a été conçu sur la base d'une approche par risque et ce, en prenant en considération le contrôle des risques éventuels en relations avec les activités objet de l'audit tels que les finances, les créances, les procédures de passation des contrats, les ressources humaines, les moyens généraux, le service ordonnancement et les autres volets liés aux branches techniques.

Dans ce cadre, le programme en question prendra en charge, le contrôle des domaines suivants :

- Les branches techniques (IARD, automobile, transports et risque simples), dont les thèmes porteront sur la production, les sinistres et les recours ;
- Les opérations comptables et financières ;
- Les procédures de passation des contrats ;
- L'application des recommandations ;

---

<sup>21</sup>Voir annexe 10 : le programme de l'audit de 2014.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

---

- Les procédures de la gestion des ressources humaines.

Toutefois, nous avons pu relever, au cours de notre passage au niveau de la direction d'audit, les remarques suivantes :

- Le nouveau schéma organisationnel a permis d'éclater l'ancienne direction « audit et contrôle interne » en deux sous directions distinctes, rattachés directement aux instances dirigeantes. Ceci a procuré à la cellule une certaine autonomie dans la prise de décisions, élément indispensable de sa réussite.
- Dans le cadre de l'ancienne organisation, la mission d'audit faisait beaucoup plus du contrôle que d'audit proprement dit. La nouvelle organisation a développé son champ d'activité, a défini ses missions et ses attributions et a élargit son champ d'intervention à toutes les structures de la compagnie (finance, administration, technique, juridique, etc.). Désormais la cellule d'audit pourra jouer pleinement son rôle.
- La nouvelle architecture mise en place a permis de mettre la cellule d'audit au diapason des standards internationaux en matière de contrôle et d'audit.
- Un suivi permanent par la cellule des différentes remarques et recommandations édictées par les commissaires aux comptes et le comité d'audit. Ce suivi est matérialisé par les différents rapports et comptes rendus transmis périodiquement entre ces diverses entités.
- L'engagement clair et permanent de la direction générale dans la mise en place, le suivi régulier et l'allocation des moyens nécessaires pour le bon fonctionnement de la mission d'audit.
- La cellule d'audit transmet les rapports de ses missions au PDG pour consultation et transmission aux organes audités. Ces derniers, ont un délai maximal d'un mois pour notifier au PDG les réponses et les justifications des différentes remarques et réserves des missions. Le PDG retourne, à son tour, ces comptes rendus à la cellule Audit interne pour suivi.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

---

- La cellule d'audit interne de la CAAR comprend uniquement quatre personnes ce qui n'est pas suffisant, à notre avis, pour une direction qui cherche à réaliser tous ses objectifs de contrôle.

## 2.2.4. Système d'information

La CAAR dispose d'un système d'information intégré qui est d'une importance capitale pour la gestion réelle et à temps de la solvabilité de la compagnie. Elle a investi d'énormes moyens informatiques de la dernière technologie afin d'offrir un meilleur service sécurisé. Elle est dotée du progiciel « ORASS » jugé puissant dans le domaine de l'assurance et permettant une gestion décentralisée des opérations techniques d'une façon continue.

Le progiciel ORASS gère tous les produits commercialisés par la compagnie selon un référentiel unique pour l'ensemble du réseau de distribution. Son architecture lui permet de s'adapter à toutes les tailles d'organisation.

La CAAR est dotée d'un réseau de communication national à distance devenu incontournable pour passer du simple poste de travail personnel au réseau informatique.

Afin d'améliorer en permanence le système d'information de la CAAR et de corriger les insuffisances décelés par les observateurs, un audit externe a été réalisé par une société spécialisée au cours de l'année 2006. Cette mission d'audit a permis d'identifier les contraintes existantes et de tracer les lignes directrices de la stabilisation et d'urbanisation du système d'information.

Des corrections ont été lancées dans plusieurs domaines d'activité au sein de la compagnie (comptabilité et finance, services techniques, administration et gestion des investissements,...), afin d'assurer une meilleure transmission des informations et une bonne cohérence entre les divers services.

Sur ce plan, le comité d'audit a relevé en date du 06/03/2013, que les données comptables ne sont pas encore générées automatiquement au niveau de l'agence CHERAGA.

## **CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »**

---

Il est à noter que les écritures comptables sont saisies manuellement dans les comptes correspondants sur la base des documents techniques générés par ORASS en attendant la mise en œuvre de la dernière version de ce progiciel.

Il est à préciser, toutefois, que l'opération de génération automatique des données techniques à partir des données comptables a été engagée au niveau des agences pilotes dans une phase de test, avant son déploiement général dans tout le réseau de la CAAR.

Par ailleurs, la CAAR compte acquérir un réseau sécurisé pour la transmission des données des agences vers le siège de l'entreprise auprès d'Algérie-Télécom. Elle compte également, mettre en place un contrat de maintenance avec ORSYS.

### **2.2.3. Le commissaire aux comptes**

L'objectif recherché à travers la mission de commissariat aux comptes en matière de solvabilité est d'émettre des conclusions se rattachant :

- A la capacité financière de la compagnie d'assurance à faire face à ses engagements envers ses assurés ;
- Aux failles en matière de gestion de l'entreprise et de son organisation interne qui ont une incidence sur sa solvabilité future.

Selon la réglementation Algérienne, le commissaire aux comptes est doté d'un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois.

Le commissaire aux comptes a mis l'accent dans son rapport sur le système de contrôle interne, sur la sincérité et la régularité des inventaires, sur la sincérité et la régularité des états financiers de la compagnie ainsi que sur l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes s'est assuré en parallèle que la compagnie a pris en considération ses recommandations de l'exercice précédent.

## **CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »**

---

Il est à noter que le commissaire aux comptes devrait s'assurer également du caractère suffisant des provisions techniques. Cette tâche constitue le travail le plus lourd et le plus difficile de sa mission et ce, en raison de l'importance des sommes mises en jeu. Il a mentionné, ainsi, dans son rapport qu'il a bien analysé l'évolution des provisions par rapport aux exercices précédentes et a confirmé la matérialité des faits ayant donné lieu à la constitution des provisions pour sinistres survenus et déclarés. Il s'est assuré, également, que les provisions technique de la compagnie sont couvertes par des placements.

Et a précisé dans son rapport que la représentation des engagements techniques est faite conformément à la réglementation comptable.

### **SECTION III : RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LE CONTRÔLE DE SOLVAILITE POUR LE CAS DE LA CAAR**

Il nous semble que le marché Algérien souffre de plusieurs insuffisances et est loin, à l'état actuel, des exigences d'application de solvabilité II Nous allons essayer dans ce qui suit d'émettre certaines recommandations pour améliorer le processus de gestion interne ainsi que le contrôle de solvabilité au niveau du secteur des assurances en Algérie et notamment au niveau de la CAAR :

#### **3.1. La mise en place d'une cartographie des risques**

La cartographie des risques est un instrument pertinent servant à identifier, évaluer et hiérarchiser les risques d'une compagnie d'assurance et permettant de prioriser les actions de maîtrise à mettre en œuvre. La cartographie des risques permet de faciliter la gestion des risques au niveau de la CAAR car elle lui permettra de formaliser et d'hiérarchiser les risques majeurs et d'établir un plan permettant d'engager des actions correctives immédiates. Cette mesure des risques permettra, par la suite de déterminer un capital minimum adéquat pour la CAAR étant donné que solvabilité II est basée sur la notion du risque et par la suite le capital exigé est déterminé en fonction des risques des compagnies d'assurance.

# **CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »**

---

## **3.2. Le développement davantage du système d'information intégré**

Ce système d'information est considéré l'outil stratégique clé par excellence de conquête sur lequel il faut investir en priorité. En effet, la collecte et la production des données et la gestion en temps réel de l'information vont nécessiter une adaptation et une amélioration par la mise en place d'un système d'information bien développé au niveau de la « CAAR ».

Le progiciel "ORASS" mis en place par la CAAR, bien qu'il est jugé puissant dans le domaine de l'assurance et permettant une gestion décentralisée des opérations techniques d'une façon continue, il mérite d'être amélioré pour éviter la saisie manuelle des écritures comptables sur la base des documents techniques générés par ORASS.

## **3.3. La formation du personnel**

Le personnel actuel de la « CAAR » devrait faire les formations nécessaires pour pouvoir assurer une meilleure gestion et maîtrise des risques.

A cet effet, et afin d'assurer une gestion optimale des placements, les gestionnaires de portefeuilles devraient effectuer les formations nécessaires portant sur les nouveaux instruments financiers, les techniques modernes de la finance et les méthodes de gestion de portefeuille.

Il en est de même pour les auditeurs internes de la compagnie, que ce soient les anciens ou les nouveaux recrutés, qui doivent assister à des formations sur les techniques d'audit et d'évaluation et de gestion des risques.

## **3.4. La gestion actif-passif**

La CAAR n'a pas encore opté pour les techniques de gestion actif-passif telle qu'elle est connue au monde assuranciel pour les raisons suivantes :

- Les placements de la CAAR, sont en grande partie en valeurs d'Etat, qui sont caractérisés par une volatilité moins importante.

## **CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »**

---

- L'absence d'un progiciel de simulation, qui permettrait de construire une série de scénarios possibles sur les éléments d'actif de la compagnie et sur ses engagements.

De ce fait, il est important pour la « CAAR » d'opter pour une série de réformes visant à mettre en place un système de gestion actif-passif ayant pour objectif d'effectuer l'analyse économique et de choisir la stratégie adéquate telle que la couverture ou non du risque et enfin mettre en place cette stratégie.

La nécessité de mise en place du système de gestion actif-passif s'est accentuée avec la promulgation de la loi 06-04 du 20 Février 2006 ayant donné naissance à la séparation, à partir du 2011 entre l'assurance vie et l'assurance dommage et avec la création, par la CAAR, de sa filiale spécialisée en assurance de personnes « CAARAMA assurance » telle qu'agrée par l'arrêté du 9 mars 2011.

### **3.5. Renforcer la transparence de l'information**

Comme nous l'avons déjà souligné, le contrôle prudentiel des compagnies d'assurance vise en premier lieu à protéger les assurés peu avertis vu que la plupart d'entre eux ont du mal à évaluer de manière précise le risque auquel sont exposées les institutions avec lesquelles ils traitent. La CAAR, à son tour, devrait faire preuve de suffisamment de transparence, de plus de communication envers le public afin d'instaurer un climat de confiance, d'avoir un régime de solvabilité équilibré et d'atteindre ses objectifs de transparence et ce, à travers le renforcement de son système d'information, la communication de ses rapports annuels d'audit interne à l'autorité de contrôle et l'arrêté d'états financiers trimestriels.

### **3.6. Développer la cellule d'audit interne**

La CAAR dispose d'une cellule d'audit interne rattachée directement à la direction générale mais qui n'est pas assez développée. A cet effet, plusieurs mesures devraient être prises en compte par la compagnie pour assurer le développement de sa cellule d'audit interne. Nous citons, notamment ::

## **CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »**

---

- Ne pas se limiter à des objectifs à court et moyen terme et arrêter des objectifs de contrôle à long terme.
- Recruter un personnel suffisamment qualifiés dans le domaine de l'audit interne et de l'assurance.
- Mettre en place un audit d'efficacité jugé nécessaire pour contrôler la bonne application des procédures de contrôle interne.

### **3.7. Renforcer la direction Risk-management**

Le Risk –management vise la maîtrise rationnelle des risques de la compagnie. Il assure une protection contre les dangers qui menacent la compagnie dans sa survie et permet une connaissance précise des risques encourus et une réduction des dépenses (soit en limitant certains risques, soit en les réduisant).

La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance « CAAR » est appelée à renforcer sa direction Risk-management par des solides compétences et la mettre en ligne avec la stratégie de la compagnie pour qu'elle puisse :

- Evaluer et contrôler les expositions de la compagnie aux différents risques.
- Améliorer les prises de décision dans un cadre de risques.
- Optimiser l'utilisation de capital.

# CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR »

---

## CONCLUSION

Dans cette étude, nous avons essayé d'évaluer la solvabilité de la compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) du point de vue aspects quantitatif et qualitatif.

L'analyse quantitative de l'activité technique et financière de la CAAR a permis de conclure que :

- ✚ La représentation des engagements réglementés est de l'ordre de 133%. Les placements en valeur d'Etat représentent 56% ce qui répond au minimum exigé.
- ✚ La marge de solvabilité représente 114% des dettes techniques et 186,2% du chiffre d'affaires. Les minimums exigés sont respectivement de 15% et 20% ce qui prouve que le minimum réglementaire a été largement respecté par la CAAR.

En ce qui concerne l'aspect qualitatif, la CAAR s'est dotée d'une nouvelle organisation qui a donné naissance à plusieurs compartiments, notamment la création d'un comité d'audit rattaché directement au conseil d'administration et la restructuration de la cellule d'audit qui est désormais rattachée au président directeur général. Toutefois, nous avons signalé que l'audit n'est pas encore développé au niveau de la CAAR puisqu'il existe seulement l'audit de conformité sans tenir compte de l'audit d'efficacité qui est nécessaire pour contrôler la bonne application des procédures de contrôle interne.

Par ailleurs, certaines recommandations devraient être prises en compte par la CAAR pour améliorer sa solvabilité et répondre à certaines exigences de solvabilité II telles que, l'élaboration d'une cartographie des risques, le développement davantage du système d'information, la formation du personnel, la mise en place d'un système de gestion actif-passif, Le renforcement de la transparence de l'information, le développement de la cellule audit interne et enfin le renforcer la direction Risk-management.

# **CONCLUSION GENERALE**

## CONCLUSION GENERALE

---

### CONCLUSION GENERALE

L'origine et la raison d'être de l'assurance étant l'acceptation, la mise en commun et la répartition des risques des individus et des entreprises. La gestion des risques encourus à l'actif, au passif et des risques opérationnels constitue pour l'assureur un dispositif fondamental au maintien et au développement de son activité.

A cet égard, le contrôle présente un enjeu primordial, pour assurer la sécurité et l'efficacité du marché des assurances.

En Algérie, le régime prudentiel se concrétise en un ensemble de règles applicables aux provisions techniques, aux placements et à la marge de solvabilité ce qui fournit à l'autorité de contrôle une base de mesure quantifiable de la situation financière de la compagnie afin de faire face aux risques encourus. Dans cette perspective, la réglementation prudentielle cherche à fournir aux preneurs d'assurance une garantie quant à l'aptitude de l'assureur à honorer ses engagements contractuels et ce, même dans le scénario où il serait dans l'incapacité de poursuivre ses activités.

Il est à noter, à cet effet, que les pouvoirs publics ont entrepris des réformes visant à renforcer le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance, basées essentiellement sur l'évaluation quantitative des provisions techniques, des actifs admis en représentation des engagements techniques et de la marge de solvabilité.

Toutefois, pour mieux gérer les compagnies d'assurance et protéger les intérêts des assurés, il faut mettre l'accent, également, sur l'aspect qualitatif dans le processus de contrôle de solvabilité des compagnies d'assurance. Cet aspect touche la bonne gouvernance des compagnies d'assurance, le système de contrôle interne, la gestion des risques et la transparence de l'information financière.

L'objectif de notre travail étant d'étudier le dispositif de contrôle de la solvabilité appliqué actuellement au niveau du secteur des assurances Algérien afin de dégager les limites de la réglementation prudentielle en vigueur, de cerner les insuffisances s'y rattachant

## CONCLUSION GENERALE

---

et d'avoir une réflexion globale sur les diverses dimensions que devrait développer la régulation publique des marchés d'assurance dans les prochaines années.

Notons ainsi que, la réglementation Algérienne s'est dotée en 2006, en matière de solvabilité, d'un nouveau cadre réglementaire à travers la promulgation de la loi 06-04 du 20 février 2006, visant, entre autres, à renforcer le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance. Cette loi apporte dans ses articles :

- La réorganisation de l'autorité de tutelle par la création de la Commission de Supervision des Assurances "CSA" chargée de contrôler l'activité des compagnies d'assurance et de vérifier que ces dernières sont en mesure de respecter leurs engagements.
- L'amélioration de la sécurité financière des compagnies du secteur en instituant la libération du capital des sociétés nouvellement créées et ce, préalablement à leur agrément.
- Le contrôle des participations directes ou croisées entre les banques et les compagnies d'assurance.
- Le renforcement du rôle du conseil d'administration des compagnies d'assurance publiques par la mise en place de comités spécialisés notamment en matière d'audit interne.
- La consécration de la fonction exécutive de l'audit interne et l'adoption des règles de contrôle interne plus rigoureuses.
- Le renforcement de la gouvernance des compagnies d'assurance par l'introduction de nouvelles conditions d'honorabilité et de qualifications des principaux dirigeants et des administrateurs.
- L'obligation de transmission par les commissaires aux comptes à la Commission de Supervision des Assurances (CSA) de tout renseignement intéressant l'autorité de contrôle.
- Le renforcement du pouvoir des inspecteurs d'assurance d'intervention à tout moment.

Notons, également, que la réglementation Algérienne a renforcé la solvabilité des compagnies d'assurance par la promulgation du décret exécutif du 31 mars 2013 qui a apporté plusieurs modifications :

## CONCLUSION GENERALE

---

- Ajouter le report négatif ou positif aux éléments constitutifs de la marge de solvabilité.
- Enlever les réserves des éléments constitutifs des engagements réglementés parce qu'elles sont considérées comme la part des actionnaires et non pas des assurés.
- Ajouter la réassurance (la prime cédée) dans le calcul de la marge de solvabilité pour ne pas permettre aux compagnies d'assurance qui cèdent une bonne partie de leur portefeuille en réassurance de minimiser leurs capitaux minimum exigés.
- Ajouter plusieurs types de provisions (provision d'égalisation, provision pour équilibrage, provision pour risque d'exigibilité) pour faire face à des risques qui peuvent toucher la solvabilité des compagnies d'assurance et les droit des assurés.

Toutefois, et après l'examen des trois piliers de nouvelles pratiques européennes de solvabilité « solvabilité II » portant essentiellement sur les exigences quantitatives en matière de solvabilité, l'activité de contrôle et la publication de l'information prudentielle, il nous a été donné de relever certaines insuffisances au niveau du dispositif de contrôle de la solvabilité en Algérie dont nous citons, notamment :

- ❖ Le calcul de la marge de solvabilité est basé sur deux indices par rapport aux primes et aux techniques et ne prend pas en considération le niveau d'exposition de la compagnie aux risques.
- ❖ En matière de gestion des risques, aucune obligation de création d'une cellule d'audit interne n'est formulée par la réglementation des assurances.
- ❖ Les nouvelles orientations et obligations apportées par la réforme en matière de bonne gouvernance (comité d'audit, cellule d'audit) sont destinées uniquement aux compagnies publiques, écartant ainsi les compagnies privées actives sur le marché de cette obligation.
- ❖ En matière de gestion des placements, la réglementation Algérienne impose de placer plus de 50% des engagements réglementés dans les bons de l'Etat ce constitue un frein pour les assureurs dans la mesure où ça compresse leurs chances de placer les fonds dans d'autres créneaux d'investissement plus rentables. Nous avons relevé également la faiblesse de l'offre des titres en valeur de l'Etat par rapport à la demande sur le

## CONCLUSION GENERALE

---

marché secondaire et une forte concurrence des banques, disposant d'une surliquidité, pour l'acquisition de ces titres.

Nous avons appuyé ce travail de recherche par l'analyse du contrôle de la solvabilité auprès de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR). L'objectif recherché est d'effectuer une évaluation quantitative de sa marge de solvabilité, de revoir la structure de représentation de ses engagements techniques et d'examiner les moyens de contrôle mis en place par cette compagnie.

Nous avons pu constater ainsi que la CAAR a bien respecté le minimum réglementé exigé par la loi (15% des provisions techniques et 20% des primes émises et/ou acceptées) ainsi que la structure de représentation de ses engagement techniques sauf que les titres de participations de cette compagnie ont atteint les 27,47% des actifs en représentation des engagements techniques dépassant, ainsi, la limite de 20%.

De point de vue qualitatif et en matière de gestion des risques, il nous a été donné de constater que la CAAR dispose d'une direction d'audit interne rattachée directement à la direction générale mais qui n'est pas assez développée et ses tâches se limitent vraiment aux objectifs de contrôle à court et moyen terme.

Nous avons noté également qu'un comité d'audit a été mis en place et rattaché au conseil d'administration. Ce comité d'audit travaille en étroite collaboration avec la cellule d'audit et rend compte régulièrement au conseil d'administration.

Quant au système d'information, nous avons pu constater que la CAAR est doté d'un progiciel permettant l'intégration instantanée de toutes les données relatives au réseau commercial de la compagnie et que certaines améliorations sont en cours d'exécution.

Nous avons constaté, par ailleurs, que la CAAR est appelée à renforcer sa direction Risk-management, créée en 2011, pour qu'elle puisse assister l'ensemble des structures techniques, administratives et financières à mieux identifier, évaluer et contrôler les expositions de la compagnie aux différents risques dans le cadre d'un processus permanent. De même, la compagnie devrait veiller à l'élaboration d'une cartographie des risques lui

## CONCLUSION GENERALE

---

permettant de formaliser et de hiérarchiser les risques majeurs et d'établir un plan permettant d'engager des actions correctives immédiates.

Il faut noter que le marché Algérien souffre de plusieurs insuffisances et il est loin de l'état actuel des exigences d'application de solvabilité II. Suite à cette analyse et partant de l'ensemble des éléments examinés et développés, nous avons pu émettre certaines recommandations indispensables pour le développement du processus de contrôle de la solvabilité dans le contexte Algérien dont nous citons essentiellement :

- L'actualisation de la réglementation Algérienne relative à la solvabilité des compagnies d'assurance en intégrant une approche par les risques.
- Le développement d'une culture de risque qui se reflète sur les pratiques de contrôle.
- L'incitation de toutes les compagnies d'assurance, y compris celles privées, à adopter toute réforme visant à améliorer leur gestion des risques.
- La révision de la loi en matière des exigences de couverture par la révision à la baisse du minimum réglementaire de représentation des engagements règlementés par des valeurs de l'Etat et ce, dans l'objectif de dynamiser la bourse Algérienne et d'améliorer la rentabilité financière des compagnies d'assurance.
- La diversification des portefeuilles de placement en créant d'autres issues d'investissement afin d'alléger le problème de la surliquidité dont souffre le marché Algérien.
- Le développement d'une politique de gestion actif-passif.
- Le renforcement de la structure chargée de l'audit interne et de l'inspection par des moyens humains suffisamment qualifiés face au développement sans cesse de l'activité et du réseau des compagnies d'assurance.
- La mise en place d'une réglementation qui prend en charge les nouvelles exigences de l'assurance islamique, notamment l'assurance Takaful qui se distingue par sa conformité aux règles de la loi islamique « Sharia ».

Nous espérons, à la fin, avoir apporté, à travers notre étude, une autre vision plus moderne et plus développée du dispositif de contrôle de la solvabilité afin qu'il gagne en efficacité et qu'il atteigne les objectifs qui lui sont assignés dans un environnement complexe et risqué.

## **REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

# REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### 1) Ouvrages

#### Ouvrages

- Bertrand labiloy, « la réglementation du Marché Européen de l'assurance, Edition Economica, 2003.
- Frédéric Morlaye : « Risk management », édition : Economica, paris, 2006.
- Guy Simonet, la comptabilité des entreprises d'assurance, Ed L'ARGUS (5<sup>ème</sup> édition), paris 1998.
- Jérôme Yeatman, Manuel international de l'assurance, édition Economica, 1998.

### 2) Textes législatifs et réglementaires

#### TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Décret exécutif n° 04-272 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 relatif aux engagements techniques nés de l'assurance des effets des catastrophes naturelles (JO n° 55 du 01 Septembre 2004).
- Décret exécutif n° 13-114 du 16 Joumada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.
- Décret exécutif n° 13-115 du 16 Joumada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance.
- L'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (JO n° 13 du 08 Mars 1995).
- L'article 218 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995, modifié et complété par l'article 36 de la loi n°06-04 du 20 février 2006.
- L'arrêté du 7 janvier 2002 modifiant et complétant l'arrêté du 2 octobre 1996 fixant les proportions minimum à affecter à chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance.
- La loi n° 06-04 du 20 février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance 95-07.
- Articles 26-27-28-29-30 et 31 de la loi n°06-04 du 20 mars 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.
- Décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance.
- Loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011.
- Décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95 – 343 du 30 octobre 1995.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### 3) Rapports

RAPPORTS
<ul style="list-style-type: none"><li>• Actualités économiques et financières, « les piliers de Solvency II », IFID, 32 ème promotion, 2014.</li><li>• Cabinet Gras Savage, le marché des assurances – règlement et contrôle, stage SONATRACH, avril 2005.</li><li>• Rapport de gestion du conseil d'administration, CAAR, 2013.</li><li>• Rapport du groupe de travail sur le calcul de Best Estimate en assurance dommage »Novembre 2007.</li><li>• Vincent Meister, Solvabilité II : contexte, valorisation et impacts sur l'exigence en capital, Rapport de stage 2006/2007.</li></ul>

### 4) Colloques internationales

COLLOQUES INTERNATIONALES
<ul style="list-style-type: none"><li>• André Thibeault, How will Solvency II affect your business? Vlerick Business School, ACE Benelux Risk Forum 2013.</li><li>• ABOURA Karim : « Les sociétés d'Assurance Takaful et les sociétés d'assurance Traditionnelles Entre la Théorie et l'Expérience Pratique », thème « <u>Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance algériennes</u> », 25/26 Avril 2011. <i>Université de Sétif.</i></li><li>• Walid CHOUITER, « Les sociétés d'Assurance Takaful et les sociétés d'assurance Traditionnelles Entre la Théorie et l'Expérience Pratique », thème « <u>Evolution du Marche Des Assurances en Algérie et la Réglementation Le Régissant</u> », 25/26 Avril 2011. <i>Université de Sétif – Algérie.</i></li><li>• Séminaire Présentation de solvabilité II, FFSA, le 11/03/2010.</li></ul>

### 5) Revues et articles

REVUES ET ARTICLES
<ul style="list-style-type: none"><li>• Commission Européenne, institutions financières assurances, considération sur la forme d'un futur système de contrôle prudentiel, 2002.</li><li>• Frédéric Planchet et Marc Juillard (2010) « Pilier 2 : vers le pilotage d'un profil de risques.</li><li>• Makram Ben Dbabis (2013) « Modèles et méthodes actuarielles pour l'évaluation quantitative des risques en environnement Solvabilité II.</li><li>• Mohamed KANNOU, Le réassureur Africain, Solvabilité et marge de solvabilité, volume 021 Juin 2007.</li><li>• Richard care et Jacqueline Fenech, Solvency II challenges and industry impact, the actuarial profession.</li><li>• Viviane Leflaive « Solvabilité II : Vers une approche globale et cohérente de la</li></ul>

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

solvabilité ».

### 6) Mémoires

#### MEMOIRES

- Clélia SAUVET « Solvency II - quelle modélisation stochastique des provisions techniques prévoyance et non vie ? », mémoire présenté devant l'institut de science financière et d'assurance pour l'obtention du diplôme d'Actuaire de l'université de Lyon. Le 21 février 2006.
- Khrouf Amel, la solvabilité des sociétés d'assurance Non-Vie : évaluation des règles prudentielles et des normes comptables et propositions d'amélioration, Institut des Hautes Etudes Commerciales CARTHAGE, Mars 2008.
- Lerda Aurélien, L'impact du pilier 2 de solvabilité 2 « gouvernance des risques » sur les fonctions audit interne, contrôle interne et Risk management, 2010/2011.
- Mebarki Hassina, le rôle du contrôle dans le développement et la stabilité du secteur des assurances, IFID, 28 ème promotion.
- Rassaa Imen, La surveillance de la solvabilité des entreprises d'assurance : gestion et approche d'audit, Institut Supérieure de Comptabilité et d'Administration des Entreprises (ISCAE), Décembre 2007.

### 7) Sites d'internet

#### SITES D'INTERNET

- [www.sénat.fr](http://www.sénat.fr)
- <http://www.caar.com.dz>
- <http://www.cna.dz>
- [www.scor.com-kessler-criticises-solvency](http://www.scor.com-kessler-criticises-solvency)

# TABLE DES MATIERES

---

## TABLE DES MATIERES

<i>REMERCIEMENTS</i> .....	I
<i>DEDICACES</i> .....	II
<b>LISTE DES TABLAUX</b> .....	<b>III</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	<b>IV</b>
<b>LISTE DES ANNEXES</b> .....	<b>V</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I : LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET LE PROJET SOLVABILITE II</b> .....	<b>7</b>
<b>SECTION I : LA SITUATION ACTUELLE (SOLVENCY I)</b> .....	<b>7</b>
1.1. Le concept de la solvabilité.....	7
1.2. Les objectifs de solvabilité I .....	8
1.3. Les piliers de solvabilité I .....	8
1.4. Les critiques de solvabilité I .....	10
<b>SECTION II : SOLVABILITE II ET LES NOUVELLE REGLES PRUDENTIELLES</b> .....	<b>11</b>
2.1. La nouvelle norme : contexte et organisation .....	11
2.2. Les piliers de la solvabilité II .....	15
2.3. l'activité de contrôle dans le projet Solvabilité II.....	23
<b>SECTION III : L'IMPACT DE LA SOLVABILITE II SUR L'INDUSTRIE DES ASSURANCES</b> .....	<b>25</b>
3.1. L'impact de la réforme solvabilité II sur le marché européen de l'assurance .....	25
3.2. Impact négatifs de solvabilité II .....	29
<b>CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE</b> .....	<b>34</b>

# TABLE DES MATIERES

---

<b>SECTION I : LE CADRE ORGANISATIONNEL DE CONTRÔLE .....</b>	<b>34</b>
1.1. La nécessité d'un contrôle prudentiel spécifique .....	34
1.2. Les caractéristiques du contrôle .....	35
1.3. La portée du contrôle .....	36
<b>SECTION II : LES INSTRUMENTS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS DE CONTRÔLE .....</b>	<b>40</b>
2.1. Les instruments quantitatifs .....	40
2.2. Les instruments qualitatifs .....	50
<b>SECTION III : L'ENVIRONNEMENT DE CONTRÔLE EN ALGERIE .....</b>	<b>56</b>
3.1. L'organisation actuelle du contrôle des assurances en Algérie.....	57
3.2. Le cadre réglementaire et législatif du secteur des assurances en Algérie .....	62
3.3. Les insuffisances de la réglementation actuelle .....	68
3.4. Le rapprochement avec les normes de solvabilité II .....	69
<b>CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DE SOLVABILITE DE LA COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE « CAAR ».....</b>	<b>78</b>
<b>SECTION I : L'ACTIVITE TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA CAAR.....</b>	<b>78</b>
1 .1.Activité technique.....	79
1.2. Activité Financière .....	87
<b>SECTION II : LE CONTRÔLE QUANTITATIF ET QUALITATIF DE LA SOLVABILITE DE LA CAAR.....</b>	<b>89</b>
2.1. Le contrôle quantitatif de la solvabilité de la CAAR .....	89
2.2. Le contrôle qualitatif de la solvabilité de la CAAR .....	96
<b>SECTION III : RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LE CONTRÔLE DE SOLVAILITE POUR LE CAS DE LA CAAR .....</b>	<b>105</b>
3.1. La mise en place d'une cartographie des risques .....	105
3.2. Le développement davantage du système d'information intégré .....	106
3.3. La formation du personnel .....	106
3.4. La gestion actif-passif.....	106
3.5. Renforcer la transparence de l'information .....	107

# TABLE DES MATIERES

---

3.6. Développer la cellule d'audit interne.....	107
3.7. Renforcer la direction Risk-management.....	108
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>111</b>
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>	
<b>ANNEXES</b>	